

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL

DE LA PRESCRIPTION

PAR

GERARD GALOPIN

Professeur à l'Université de Liège



NAMUR
JACQUES GODENNE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
rue de Bruxelles, 13
—
1899

43215 / 1
VB ~~12~~ / 10

UNIVERSITÉ DE LIÈGE
BIBLIOTHÈQUE
DE LA FACULTÉ DE DROIT

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Notions préliminaires	1
CHAPITRE I. — Règles communes aux deux prescriptions	2
SECTION 1 ^{re} . — De la renonciation à la prescription	2
SECT. 2 ^e . — Comment opère la prescription et quand elle doit être opposée	4
SECT. 3 ^e . — Par qui et contre qui la prescription peut être opposée	5
SECT. 4 ^e . — Du calcul du délai de la prescription	6
SECT. 5 ^e . — Du point de départ de la prescription	7
SECT. 6 ^e . — De la suspension de la prescription.	10
SECT. 7 ^e . — De l'interruption de la prescription.	14
SECT. 8 ^e . — De l'effet rétroactif de la prescription accomplie	22
CHAPITRE II. — De la prescription acquisitive	22
SECTION 1 ^{re} . — Des biens susceptibles d'usucapion	22
SECT. 2 ^e . — De la possession	23
SECT. 3 ^e . — De l'usucapion trentenaire.	30
SECT. 4 ^e . — De l'usucapion de dix à vingt ans	31
SECT. 5 ^e . — De l'usucapion instantanée	35
CHAPITRE III. — De la prescription extinctive	42
SECTION 1 ^{re} . — Observations préliminaires	43
SECT. 2 ^e . -- De la prescription trentenaire	43
SECT. 3 ^e . — Des prescriptions particulières	44

DE LA PRESCRIPTION

BAUDRY-LACANTINERIE et *GISSIER*. *Traité théorique et pratique de la prescription*. Paris. 1895.

Notions préliminaires

Art. 2219

1. La prescription, *sensu lato*, comprend la prescription acquisitive, nommée aussi usucapion, et la prescription extinctive ou libératoire.

L'usucapion est un mode d'acquisition de la propriété et de la plupart des droits réels, résultant de la possession juridique prolongée pendant le temps fixé par la loi. On entend par possession juridique la possession définie par l'art. 2223 et présentant les caractères déterminés par l'art. 2229.

La prescription libératoire est un mode d'extinction des droits de créance et de la plupart des droits réels, résultant de l'inaction du titulaire pendant le temps fixé par la loi. En principe, la prescription libératoire ne requiert pas d'autre condition que l'inaction du titulaire du droit durant le délai légal.

2. Le véritable fondement de la prescription est la nécessité sociale d'assurer la stabilité des patrimoines et la paix entre les hommes. Il serait illusoire d'établir en principe l'imprescriptibilité des droits patrimoniaux, lorsque, en réalité, il est impossible, après un long espace de temps, de connaître et de constater avec exactitude les faits qui servent de base aux prétentions des individus. Qu'il s'agisse de prescription acquisitive ou de prescription extinctive, l'intérêt général exige qu'on ne puisse s'élever contre un état de fait qui s'est maintenu, pendant un laps de temps plus ou moins considérable. « C'est une nécessité sociale que la propriété soit assurée, et elle ne l'est que si la longue possession est protégée et mise à l'abri de toute contestation; c'est aussi une nécessité sociale que les droits ne puissent être exercés indéfiniment. La prescription, au point de vue de son utilité sociale, peut être comparée à la règle de l'autorité de la chose jugée; elle rend des services analogues. Il est un moment où il faut que le dernier mot soit dit, où l'incertitude du droit est plus fâcheuse que l'injustice. » C'est parce que la prescription met un terme à cette incertitude qu'on l'a appelée *Patrona generis humani*.

3. Il ne faut pas confondre la prescription extinctive avec les délais que la loi détermine pour l'exercice d'un droit, à peine de déchéance.

Les délais en procédure civile ne sont pas des délais de prescription, mais des délais préfix de déchéance. Il en est de même de certains délais en droit civil, tels celui des art. 316 à 318 pour l'action en désaveu de paternité, et celui de l'art. 957 pour l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude. Cass. fr., 22 juin 1897, D. 1897, 1, 559. Ce ne sont pas des délais de prescription, car ils ne rentrent pas dans la définition légale de la prescription.

Le principal intérêt de cette distinction est que les délais préfix ne sont pas soumis aux règles de notre titre sur la suspension et l'interruption de la prescription.

4. Le code traite dans un même titre de la prescription acquisitive et de la prescription extinctive, mais il a le tort de ne pas séparer nettement les règles qui sont communes à l'une et à l'autre de celles qui sont propres à chacune d'elles.

CHAPITRE I. — RÈGLES COMMUNES AUX DEUX PRESCRIPTIONS

SECTION 1^{re}. — De la renonciation à la prescription

§ 1^{er}. — DE LA RENONCIATION ANTICIPÉE A LA PRESCRIPTION

Art. 2220

5. On ne peut, d'avance, renoncer au bénéfice de la prescription. L'art. 2220 proscrit la renonciation anticipée parce qu'elle serait devenue de style dans tous les contrats, et qu'ainsi l'institution même de la prescription, qui est d'intérêt social, aurait été rendue lettre morte.

En défendant de renoncer d'avance à la prescription, le code prohibe virtuellement toute stipulation qui tendrait à prolonger le délai légal de la prescription.

Toute renonciation anticipée à la prescription est nulle. Mais les opérations juridiques doivent toujours être interprétées selon les règles des art. 1156 ss. Aussi arrive-t-il fréquemment, en matière de prescription acquisitive, que la renonciation anticipée à la prescription s'interprète comme un aveu valable de la précarité de la possession, précarité qui rend la prescription impossible, aux termes de l'art. 2236.

6. On peut valablement convenir que la prescription s'accomplira dans telle hypothèse déterminée par un laps de temps plus court que celui fixé par la loi. Art. 1134. Pareille convention n'est en rien contraire à l'ordre public; loin de blesser l'intérêt social, elle favorise le résultat que le législateur a voulu atteindre en établissant la prescription. Cass., 19 juin 1890, P. 1890, 1, 231. Douai, 4 déc. 1893, D. 1894, 2, 254.

Si l'on reconnaît aux parties le droit d'abrèger le délai légal de la prescription, on ne voit pas pourquoi on leur refuserait celui de fixer le point de départ de la prescription à une date antérieure à celle qui lui est assignée par la loi. L'art. 2257 ne saurait être considéré comme une disposition d'ordre public. Cass. fr., 25 octobre 1893 et 26 octobre 1896, D. 1897, 1, 5.

§ 2. -- DE LA RENONCIATION A LA PRESCRIPTION ACQUISE

Art. 2220 à 2222

7. On peut renoncer à la prescription acquise, c'est-à-dire accomplie. Art. 2220. Cette renonciation ne présente aucun danger pour l'ordre social; celui qui la fait agit sans contrainte, il cède spontanément à un scrupule de conscience. Comp. Cass. fr., 22 juillet 1895, D. 1896, 1, 569.

La renonciation à la prescription accomplie constitue un acte purement unilatéral; celui en faveur duquel elle a lieu n'acquiert rien, il reste ce qu'il était, propriétaire ou créancier. De ce principe que la renonciation est purement abdicative, et non translatif, il résulte qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit acceptée par celui qui doit en profiter.

8. Si la renonciation à la prescription ne constitue point un contrat translatif, il ne faut pas croire qu'elle ne soit point un acte de disposition; celui qui la fait se dépouille véritablement de quelque chose: du droit qui lui était acquis d'opposer la prescription. Aussi l'art. 2222 décide-t-il que celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription accomplie. Ainsi un mineur est incapable de renoncer à la prescription; son tuteur ne peut pas non plus renoncer pour lui, car aucune loi ne lui donne le pouvoir de faire des actes de disposition à titre gratuit. Ainsi encore, un individu sous conseil judiciaire ne peut renoncer à une prescription acquise, sans l'assistance de son conseil. Liège, 11 janvier 1896, P. 1896, 3, 358.

Comme on le verra plus tard, cette règle de l'art. 2222 n'est pas applicable aux prescriptions extinctives de courte durée. Art. 2271 ss.

9. Conformément au droit commun sur les manifestations de volonté : 1° la renonciation à la prescription n'est assujettie à aucune forme; elle peut donc être expresse ou tacite, mais il n'y a de renonciation tacite que lorsqu'il est impossible de donner une autre interprétation au fait d'où on veut l'induire. Liège, 14 juillet 1897, P. 1897, 2, 326; 2° toute renonciation est de stricte interprétation. Orléans, 27 juillet 1892, D. 1894, 2, 220.

SECTION 2^e. — Comment opère la prescription et quand elle doit être opposée

Art. 2223 et 2224

10. La prescription accomplie n'opère pas de plein droit l'effet acquisitif ou libératoire déterminé par l'art. 2219 (1). Il faut qu'elle soit invoquée par celui en faveur de qui elle s'est opérée; le juge ne peut jamais suppléer à son silence. Art. 2223. Cass. fr., 17 mars 1897, D. 1897, 1, 279. La raison de cette disposition est que la prescription soulève une question de conscience, puisqu'il peut arriver qu'elle aboutisse en fait à une véritable spoliation.

Si la prescription n'opère pas de plein droit, il n'est cependant pas nécessaire qu'elle fasse l'objet d'une véritable *demande* en justice; il suffit qu'elle soit *opposée*, c'est-à-dire, invoquée comme *moyen* d'attaque ou de défense dans les conclusions de l'intéressé (2).

La loi n'exige pas que le moyen de la prescription soit invoqué en termes exprès; il suffit qu'il résulte de l'ensemble des conclusions prises. Cass. fr., 3 août 1870, D. 1870, 1, 358.

Le principe de l'art. 2223 est étranger à toutes les contestations qui touchent à l'ordre public. Dans ces matières, le juge peut et doit même suppléer d'office tous les moyens de droit venant à l'appui des prétentions des parties. Cass., 19 mars 1891, P. 1891, 1, 94.

11. La prescription peut être opposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel. Art. 2224. Il est, en effet, de principe en procédure civile que de nouveaux *moyens* d'attaque ou de défense

(1) On dit quelquefois que la prescription opère de plein droit en ce sens que dès que le délai légal est écoulé, celui au profit duquel elle s'est accomplie a un droit *acquis* de l'invoquer. Cela revient à dire que, à la différence de la péremption, la prescription accomplie ne peut être couverte par des actes de la partie adverse.

(2) On doit *demande* la péremption, il suffit d'*opposer* la prescription;

peuvent être invoqués dans tout le cours du procès devant les juges du fond. Liège, 19 juillet 1893, J. L. 1893, p. 308; Bordeaux, 31 décembre 1895, D. 1897, 2, 97. La prescription peut donc être invoquée même après qu'on s'est défendu en niant le droit de son adversaire. Peut-être ignorait-on l'existence de la prescription; peut-être aussi avait-on mis ce moyen en réserve, par scrupule de conscience, pour ne l'utiliser que comme dernière ressource.

La finale de l'art. 2224 s'exprime d'une manière équivoque; la renonciation à la prescription ne se présume jamais, elle doit toujours être prouvée par celui qui l'allègue, comme le veut le principe de l'art. 1315; mais aussi il faut toujours tenir compte de la disposition de l'art. 2221 qui dispose que la renonciation peut être faite d'une manière tacite. Cela observé, la finale de notre texte signifie que si la renonciation tacite ne résulte pas de ce seul fait que celui au profit de qui la prescription s'est accomplie ne l'a pas opposée en première instance, elle peut résulter d'autres faits qui se seraient accomplis devant le premier juge et auxquels il serait impossible de donner une autre interprétation. Cass. fr., 21 mai 1883, D. 1884, 1, 163.

SECTION 3^e. — Par qui et contre qui la prescription peut être opposée

Art. 2225 et 2227

12. La prescription soit acquisitive, soit libératoire, peut être invoquée par toute personne et contre toute personne. De là, l'art. 2227 d'après lequel les personnes morales publiques sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. Cet article a eu pour objet d'abroger les privilèges dont certaines personnes civiles jouissaient autrefois dans notre matière.

L'Etat et les autres personnes morales publiques sont aptes à acquérir par prescription dans l'intérêt de leur domaine public. Cass., 15 janvier 1880 et 19 décembre 1895, P. 1880, 1, 55; 1896, 1, 48.

Les étrangers comme les belges sont recevables à invoquer la prescription, car cette institution dérive du *jus gentium*.

13. Le possesseur ou le débiteur, selon les cas, n'est pas le seul à pouvoir se prévaloir de la prescription accomplie; d'autres personnes peuvent également faire valoir ce moyen :

1^o *Les créanciers du possesseur ou du débiteur*. Art. 2225. On comprend, en effet, qu'il ne peut pas nous être permis d'être scrupuleux aux dépens de nos créanciers.

A notre avis, mais la question est très vivement controversée, cette disposition de l'art. 2225 n'est pas un simple rappel des principes écrits dans les art. 1166 et 1167; elle constitue une règle toute particulière destinée à simplifier ici le droit commun. Elle signifie que les créanciers d'un possesseur ou d'un débiteur peuvent toujours opposer la prescription de son chef, dès qu'ils y ont intérêt; il n'y a pas à distinguer si ce possesseur ou débiteur néglige simplement d'invoquer la prescription ou s'il s'est lui-même dépouillé par une renonciation du droit de l'opposer; la renonciation qu'il a faite au préjudice de ses créanciers n'est pas simplement annulable sur leur demande, elle est réputée de plein droit non avenue à leur égard. Ainsi les biens d'un individu ont été vendus à la suite d'une saisie, on va en distribuer le prix entre ses créanciers; parmi ceux qui se présentent il en est un dont le droit est prescrit; les autres peuvent lui opposer la prescription de sa créance, afin d'écartier un concurrent; ils peuvent agir ainsi *de plano*, sans devoir recourir préalablement à l'action paulienne contre la renonciation que le saisi a faite à la prescription accomplie à son profit envers ce créancier;

2° *Toutes autres personnes ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise.* Cette expression doit être entendue dans le sens le plus large; elle s'applique : *a)* aux personnes que le possesseur représente et qui sont tenues de le garantir contre toute éviction; *b)* aux ayants cause à titre particulier du possesseur, c'est-à-dire aux personnes auxquelles le possesseur a conféré un droit réel sur le bien dont il s'agit; *c)* aux personnes qui ont cautionné la dette dont il est question ou qui en sont codébitrices solidaires. Ainsi la dette prescrite était garantie par un cautionnement; c'est un droit pour la caution comme pour le débiteur principal d'invoquer la prescription; libre à ce débiteur principal d'y renoncer, s'il le veut bien, mais sa renonciation ne peut compromettre en rien le droit de la caution.

SECTION 4^e. — Du calcul du délai de la prescription

Art. 2260 et 2261

14. Toute prescription, comme cela résulte de l'art. 2219, suppose l'expiration d'un certain laps de temps.

Quelle que soit la durée du temps requis, il se calcule d'après les règles suivantes :

1° La prescription se compte par jours, et non par heures. Art. 2260.

Si la loi n'a pas admis le calcul par heures, c'est qu'il eût été à peu

près impossible de déterminer avec certitude l'heure à laquelle une prescription a commencé ;

2° Le jour où la prescription a commencé doit rester en dehors de la supputation du délai. *Dies a quo non computatur in termino*. Décider autrement, ce serait faire entrer dans la supputation un nombre d'heures qui ne formeraient pas un jour complet ; on ne pourrait les compter pour un jour entier que par une fiction légale qui n'est pas inscrite au code civil. Cass., 11 mars 1886, P. 1886, 1, 105 ;

3° La prescription n'est acquise que lorsque le dernier jour du terme est accompli. Art. 2261.

Une prescription trentenaire commencée le 1^{er} janvier 1869 à dix heures du matin ne s'est donc accomplie qu'au coup de minuit entre le 1^{er} et le 2 janvier 1899.

4° Le calendrier grégorien sert de base au calcul de la prescription. C'est le calendrier légal en vertu du senatus-consulte du 22 fructidor an XIII. Il suit de là :

a) Que l'année bissextile ne compte que pour un an, et non pour un an et un jour.

b) Que les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent ;

5° Les jours fériés comptent comme les autres dans le calcul des délais de prescription. Cette règle s'applique alors même que le dernier jour du délai se trouve être un jour férié, car aucun texte ne fait exception à la règle pour ce cas-là.

SECTION 5^e. — Du point de départ de la prescription

§ 1^{er}. — DE L'USUCAPION

15. La prescription acquisitive est fondée sur la possession qu'elle a pour but de consolider. Aussi le principe est-il qu'elle commence à courir dès qu'il y a une possession réunissant les caractères requis par la loi.

L'usucapion commence immédiatement au profit du possesseur juridique contre tous ceux qui ont sur la chose possédée le droit de propriété ou d'autres droits réels.

Elle court même contre ceux dont les droits réels n'existent encore qu'à l'état conditionnel. Ainsi une maison a été donnée sous une condition suspensive qui n'est pas encore accomplie au décès du donateur ; l'héritier vend la maison et la livre à l'acquéreur ; celui-ci commence à usucaper la propriété de l'immeuble contre le donataire

avant la réalisation de la condition. L'art. 2257 qui contient une règle contraire ne concerne que la prescription extinctive des droits de créance. Il ne faut pas croire d'ailleurs que celui qui n'a qu'un droit conditionnel sur la chose possédée, doit voir l'usucapion courir contre lui sans pouvoir effectivement l'empêcher ; il lui suffit d'assigner le possesseur en justice et d'accomplir ainsi un des actes d'interruption civile prévus par l'art. 2244, comme il en a le droit en vertu de la règle de l'art. 1180. Il convient aussi d'ajouter que si la prescription commence à courir contre les titulaires de droits conditionnels, ceux-ci peuvent toujours se prévaloir des causes de suspension qui existent en leurs personnes, telles que la minorité ou l'interdiction.

16. Le principe : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, empêche la prescription acquisitive de commencer immédiatement au profit du possesseur contre ceux dont les droits sur la chose possédée sont encore purement éventuels ou présomptifs. L'application la plus remarquable de ce principe concerne le droit de l'héritier réservataire contre les tiers acquéreurs des biens dont le *de cujus* a disposé par donation entre vifs, au delà de la quotité disponible. Art. 930.

§ 2°. — DE LA PRESCRIPTION EXTINGTIVE DES DROITS RÉELS

17. La prescription extinctive des droits réels démembrés de la propriété est fondée sur l'inaction du titulaire du droit dont il s'agit. Elle doit donc commencer à courir du jour du dernier acte de jouissance que ce titulaire a accompli.

Ce principe souffre certaines restrictions en matière de servitudes réelles. Art. 707.

§ 3°. — DE LA PRESCRIPTION EXTINGTIVE DES CRÉANCES

Art. 2256, 1°, 2257 et 2263

18. Il est clair que la prescription extinctive d'une créance ne peut courir tant que la créance n'est pas encore née. Ainsi la prescription de l'action en réparation d'un délit ou quasi-délit ne commence à courir que du jour où le fait illicite est devenu dommageable, et non du jour où le délit a été commis, si le dommage ne s'en est pas suivi d'une manière immédiate.

C'est à cette idée que se rattache l'article 2256, 1°, quand il décide que l'action d'une femme commune en biens ne se prescrit qu'après la

dissolution de la communauté, si son exercice est subordonné à une option à faire entre l'acceptation ou la renonciation à la communauté. Ce texte concerne principalement le cas où un mari a fait donation d'un immeuble de la communauté, en violation de la prohibition de l'art. 1422. La femme n'a le droit de demander la nullité d'une semblable donation que si elle accepte la communauté; car elle est sans intérêt à la faire prononcer, si elle renonce. L'action en nullité, appartenant à la femme, est donc subordonnée au résultat de l'option qu'elle fera plus tard entre l'acceptation et la répudiation de la communauté; par conséquent, la prescription ne courra pas contre la femme tant que la communauté durera (1).

19. La prescription extinctive d'une créance ne commence pas toujours à partir de sa naissance. C'est que cette prescription est fondée sur ce que le créancier n'a pas agi pour obtenir l'exécution de l'obligation. Elle ne doit donc commencer à courir que du jour où le créancier a pu poursuivre son droit, c'est-à-dire réclamer l'exécution de l'obligation. *Actioni non natae non praescribitur.*

Lorsqu'une créance est affectée d'une condition suspensive ou d'un terme, le créancier ne peut en exiger le paiement qu'à dater de la réalisation de la condition ou de l'échéance du terme. *Qui a terme ne doit pas.* De là, les dispositions de l'art. 2257, al. 2 et 4. Ainsi la prescription d'un capital dont le remboursement n'est exigible qu'un certain nombre d'années après la date du prêt qui en a été fait, ne prend cours qu'à partir du jour fixé pour le remboursement, sans qu'il y ait à distinguer si ce capital est ou non productif d'intérêts. Nancy, 23 juillet 1895, D. 1896, 2, 182. Au contraire, s'il s'agit d'une créance pure et simple, et non d'une créance à terme, la prescription court à partir de sa naissance; il n'y a pas à attendre l'échéance du premier terme des intérêts stipulés, pour faire courir le délai de la prescription du capital.

Après avoir décidé que la prescription d'une créance conditionnelle ne commence à courir que du jour de la réalisation de la condition, l'art. 2257, al. 3, fait une application particulière de cette règle à la

(1) La prescription commence à courir dès que la communauté est dissoute, quelle que soit, d'ailleurs, la cause de la dissolution, mort de l'un des époux, divorce, séparation de corps ou de biens. En effet, la suspension n'a plus de raison d'être lorsque le droit d'option entre l'acceptation et la répudiation de la communauté est ouvert pour la femme. Aussi les mots *pendant le mariage* ne sont-ils pas rigoureusement exacts pour l'hypothèse de l'art. 2256, 1^o.

créance de garantie : le point de départ de la prescription de l'action en garantie est fixé au jour de l'éviction. L'éviction est, en effet, la condition à la réalisation de laquelle est subordonnée l'action en garantie.

20. Il fallait une règle spéciale pour les rentes qui sont des créances de capitaux non exigibles. Le point de départ de la prescription des rentes perpétuelles ou viagères est le jour même où la rente a été constituée. Arg. de l'art. 2263.

La prescription court dès l'existence du droit; on n'a pas à considérer l'échéance du premier terme des arrérages.

On ne doit pas confondre les créances payables par annuités avec les rentes. Le droit commun est applicable aux créances payables par annuités. Il arrive ainsi que chaque annuité commence à se prescrire du jour de son échéance.

SECTION 6^e. — De la suspension de la prescription

§ 1^{er}. — GÉNÉRALITÉS

Art. 2251

21. La suspension est un temps d'arrêt pendant lequel la prescription sommeille pour continuer à courir aussitôt que la cause qui opère la suspension aura cessé. La suspension ne fait donc que paralyser momentanément la prescription; la prescription commencée pourra se compléter plus tard.

La suspension suppose une prescription commencée. Mais elle peut se produire dès le début, auquel cas, la prescription n'ayant commencé que d'une manière nominale avant d'être suspendue, il n'y aura aucun temps mis en réserve pour être ajouté à celui qui courra après la cessation de la cause d'où résulte la suspension. Ainsi je m'empare d'un immeuble appartenant à un mineur; ma possession réunit toutes les conditions requises par l'art. 2229; la prescription commence à mon profit, mais elle est immédiatement arrêtée dans son cours.

22. Dans l'ancien droit, il était généralement admis que la prescription était suspendue dans tous les cas où celui contre lequel elle devait courir se trouvait dans l'impossibilité *physique* d'accomplir un acte interruptif, c'est-à-dire, d'agir pour la conjurer. On considérait comme une cause d'impossibilité d'agir, l'absence, la démence, la guerre, l'ignorance excusable du fait générateur du droit, etc. Ce principe

avait engendré les plus grands abus ; il était par trop facile au juge d'admettre quelque impossibilité d'agir en faveur du propriétaire ou du créancier qu'il voulait relever des suites de la prescription accomplie. L'institution même de la prescription était devenue lettre morte.

Le code a consacré un principe diamétralement opposé : *La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.* Art. 2551. Cass. fr., 19 juillet 1869, D. 1870, 1, 75.

Ce nouveau principe est parfaitement en harmonie avec le but de la prescription : cette institution n'est point basée sur une présomption d'abandon du droit ou sur une idée de peine contre la négligence de celui qui ne fait pas valoir son droit ; la prescription se justifie par des raisons supérieures qui conservent toute leur puissance même lorsqu'il y a empêchement physique d'agir pour celui que la prescription va atteindre ; l'intérêt social exige la consolidation des possessions de longue durée et l'extinction des actions trop longtemps différées.

En établissant les délais nécessaires pour que la prescription s'accomplisse, la loi a tenu compte des obstacles physiques qui peuvent parfois empêcher le titulaire d'un droit d'agir pour défendre ce droit ; il ne faut pas aller plus loin.

23. Le principe établi par l'art 2551 doit s'entendre uniquement en ce sens que la condition personnelle d'un individu et les circonstances de fait dans lesquelles il se trouve, ne peuvent autoriser à admettre une cause de suspension qui ne serait pas écrite dans la loi.

Il ne va pas jusqu'à signifier que, en l'absence d'un texte *ad hoc*, la prescription continue à courir, alors qu'il existe un obstacle *légal* ne permettant pas au titulaire du droit de recourir à des actes interruptifs. Dans semblable hypothèse, il est logique d'admettre que la loi qui empêche d'agir suspend par là même implicitement le cours de la prescription. On l'a dit avec raison : si la loi a admis la prescription, ce n'est pas d'une manière absolue, c'est en réservant à ceux contre lesquels elle court, la faculté de pouvoir l'interrompre par les moyens qu'elle détermine ; or, lorsqu'elle-même forme un obstacle à l'emploi de ces moyens, on ne conçoit pas que la prescription puisse encore courir, car ce ne serait plus alors la prescription telle qu'elle a voulu l'établir, c'est-à-dire avec les moyens accordés aux personnes diligentes de se soustraire à ses effets, mais une institution tyrannique et spoliatrice du bon droit. Le brocard : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, est dont encore vrai aujourd'hui, si on prend soin de le restreindre aux seuls cas où un obstacle *légal* empêche la

poursuite qui serait nécessaire pour l'interruption de la prescription (*supra* n° 16). Comp. Nancy, 16 novembre 1889, S. 1891, 2, 161.

24. On peut répartir en deux groupes les diverses causes de suspension admises par le code : 1° les causes de suspension tenant à l'incapacité de celui dont le droit est menacé par la prescription ; 2° les causes de suspension fondées sur les rapports personnels existant entre celui contre qui la prescription doit courir et ceux au profit desquels elle doit courir ou ceux contre lesquels l'action tendant à l'interruption peut réfléchir.

25. La jurisprudence admet la validité de la convention portant que, pendant un délai déterminé, le cours d'une prescription commencée entre les parties se trouvera suspendu comme en vertu d'une cause légale. Cass., 4 octobre 1894, P. 1894, 1, 291.

§ 2°. — DES CAUSES DE SUSPENSION TENANT A L'INCAPACITÉ

Art. 2252, 2254 et 2255

26. La loi suspend la prescription en faveur des mineurs et des interdits ; elle ne la suspend pas en faveur des femmes mariées — sauf en un seul cas (1), — des absents, des individus sous conseil judiciaire, des aliénés colloqués. La logique aurait exigé que la même situation fût faite à tous les incapables.

La prescription est suspendue en faveur des mineurs et des interdits, non seulement quand elle a commencé directement contre eux, mais encore quand ces incapables ont succédé à des personnes capables contre lesquelles la prescription courait déjà.

L'art. 2252 ne distingue pas entre les mineurs ordinaires et les mineurs émancipés.

27. La règle portée par l'art. 225² est généralement critiquée. Elle fait prévaloir l'intérêt des incapables qui n'est qu'un intérêt privé sur l'intérêt social qui veut un terme à l'incertitude des droits et à l'instabilité des propriétés. D'ailleurs les mineurs ordinaires et les interdits ont des représentants qui sont chargés de veiller pour eux, et qui seraient donc tout naturellement responsables du préjudice qu'ils leur causeraient en laissant prescrire leurs droits.

(1) C'est le cas de l'art. 2255 qui se réfère aux principes des art. 1560 et 1561 sur l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du fonds dotal.

La suspension de la prescription, établie en faveur des mineurs et des interdits, est d'autant plus regrettable qu'elle peut avoir pour résultat d'arrêter indéfiniment le cours de la prescription; il suffit pour cela qu'un second mineur ou interdit succède au premier, mort en état d'incapacité, puis un troisième au second, et ainsi de suite.

28. La faveur accordée aux mineurs et aux interdits subit diverses restrictions : 1° *sauf ce qui est dit à l'art. 2278*; 2° *à l'exception des autres cas déterminés par la loi*. Art. 2252.

§ 3°. — DES CAUSES DE SUSPENSION FONDÉES SUR CERTAINS RAPPORTS
PERSONNELS

Art. 2253, 2256, 1°, et 2258

29. La prescription ne court point entre époux. Art. 2253. Cela signifie que le mari ne peut pas prescrire contre sa femme, et aussi que la femme ne peut pas prescrire contre son mari.

La prescription reste suspendue entre époux séparés de corps, car la séparation de corps ne dissout pas le mariage.

30. La prescription est suspendue en faveur de la femme, pendant toute la durée du mariage, dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme *réfléchirait* contre le mari, c'est-à-dire exposerait celui-ci à une poursuite quelconque. Art. 2256, 2°. Le cas expressément prévu par notre texte est celui où le mari a vendu un bien de sa femme, sans le consentement de celle-ci. L'acquéreur n'est pas devenu propriétaire, mais le mari a contracté l'obligation de garantie. Art. 1599. Si la femme revendique son bien, l'acquéreur évincé se retournera contre le mari pour lui demander des dommages-intérêts; la revendication de la femme est ainsi de nature à réfléchir contre le mari. Un des autres cas auxquels notre texte fait allusion est celui où la femme se trouve créancière d'une dette dont son mari et un tiers sont codébiteurs solidaires.

31. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. Art. 2258, al. 1^{er}. Le législateur a jugé inutile de forcer cet héritier à provoquer des condamnations contre la succession qu'il est lui-même chargé d'administrer et de liquider tant dans son intérêt que dans celui des créanciers et des légataires.

Aucun texte ne suspend la prescription au profit de la succession pour les créances qu'elle peut avoir contre l'héritier bénéficiaire. Ce n'est pas à dire que la prescription profitera en définitive à l'héritier bénéficiaire, car il est de principe que nul ne peut retirer un profit de sa faute; or, cet héritier était chargé, en sa qualité d'administrateur, d'interrompre les prescriptions qui couraient contre la succession; il s'est trouvé en faute, pour n'avoir pas satisfait à cette obligation.

Le principe que nul ne peut retirer un profit de sa faute peut être invoqué contre tous ceux qui voudraient se prévaloir d'une prescription qu'ils ont négligé d'interrompre alors qu'ils y étaient tenus.

32. Les dispositions des art. 2258, al. 2, et 2259 étaient superflues en présence du principe de l'art. 2251.

§ 4^e. — DE L'EFFET RELATIF DE LA SUSPENSION

33. Le bénéfice de la suspension, dans les cas où la loi l'admet, ne peut être invoqué que par les personnes au profit desquelles il est établi. Ainsi la suspension pour cause de minorité qui s'est produite en faveur d'un cohéritier mineur ne peut profiter aux cohéritiers majeurs.

Ce principe de l'effet relatif de la suspension de la prescription reçoit exception en cas d'indivisibilité. Art. 710.

SECTION 7^e. — De l'interruption de la prescription

§ 1^{er}. — GÉNÉRALITÉS

Art. 2242

34. La prescription, une fois commencée, peut être arrêtée dans son cours, soit par une suspension, soit par une interruption. Ces deux institutions doivent être bien distinguées l'une de l'autre. La suspension paralyse temporairement la prescription commencée; l'interruption anéantit définitivement la prescription en cours, de sorte qu'il pourra bien y avoir lieu encore à une nouvelle prescription, mais il ne pourra jamais plus être question de compléter l'ancienne dont le bénéfice est irrévocablement perdu. En un mot, la suspension n'agit que sur le présent, tandis que l'interruption efface tout le passé.

35. L'interruption est naturelle ou civile, suivant qu'elle est le résultat d'un simple fait matériel ou d'un acte juridique. Art. 2242.

L'interruption naturelle est celle qui résulte de la perte de la possession. L'interruption civile est celle qui résulte d'un fait juridique constituant soit une interpellation adressée par le propriétaire ou le créancier, dans les formes prescrites par la loi, soit une reconnaissance par le possesseur ou le débiteur des droits de celui contre qui la prescription avait commencé à courir.

§ 2^e. — DE L'INTERRUPTION NATURELLE

Art. 2243

36. L'interruption naturelle de la prescription acquisitive consiste dans le fait que le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par le propriétaire (et non, comme le dit inexactement la loi, l'*ancien* propriétaire), soit par un tiers. Art. 2243. Pour qu'il y ait interruption naturelle de l'usucapion, il faut donc :

1^o Que le possesseur soit privé de la jouissance de la chose par le vrai propriétaire ou par un tiers. Il ne suffit pas qu'il ait cessé d'accomplir des actes de jouissance sur la chose, il faut qu'un autre les ait accomplis à sa place;

2^o Que cette privation de la jouissance dure toute une année. Si le possesseur se fait restituer la jouissance à l'aide de l'action possessoire intentée dans l'année du trouble, il sera réputé n'avoir pas cessé de posséder un seul instant, et la prescription aura continué son cours. Art. 4 de la loi du 25 mars 1876. Mais lorsque le possesseur expulsé laisse passer l'année sans exercer l'action possessoire, il reconnaît par cela même qu'il était sans droit aucun, que c'était faussement que la possession chez lui faisait présumer la propriété, et dès lors il doit perdre tout le bénéfice que cette possession lui avait procuré au point de vue de la prescription.

37. L'interruption naturelle de la prescription extinctive d'une servitude consiste dans un fait matériel d'exercice de cette servitude. Art. 617 et 706. Ainsi mon fonds a une servitude de puisage sur le fonds du voisin; je cesse de puiser; à dater de ce moment, la prescription commence à courir au profit du propriétaire du fonds servant; elle sera interrompue dès que je recommencerai à user de la servitude.

38. On ne conçoit pas d'interruption naturelle de la prescription extinctive des droits de créance ou d'obligation.

§ 3^e. — DE L'INTERRUPTION CIVILE

39. L'interruption civile est susceptible de s'appliquer indifféremment à la prescription acquisitive et à toute prescription extinctive.

I. — *De l'interruption résultant d'un acte d'interpellation*

Art. 2244 à 2247

40. Il résulte de l'art. 2244 que tout acte d'interpellation n'est pas interruptif de la prescription; il en est ainsi des simples sommations et significations. La loi veut une interpellation énergique, manifestant clairement la volonté du propriétaire ou du créancier d'exercer son droit et détruisant par suite l'induction tirée de son inaction plus ou moins prolongée. Aussi n'attache-t-elle d'effet interruptif qu'aux citations en conciliation, aux demandes en justice, aux commandements et aux saisies.

41. La citation en conciliation devant le juge de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, pourvu qu'elle soit suivie d'une assignation en justice donnée dans le mois à compter du jour de la non comparution ou de la non-conciliation. Art. 2245 combiné avec l'art. 57 du code de procédure civile.

42. Toute demande en justice est interruptive de la prescription. Art. 2244. Il n'y a pas à distinguer quel est le juge saisi ni par quelle voie il est saisi, assignation, acte d'avoué à avoué, conclusions à l'audience, mais il faut toujours que la demande soit signifiée à l'adversaire, c'est-à-dire portée officiellement à sa connaissance. Comp. Gand, 20 avril 1892, P. 1893, 2, 81; Bordeaux, 24 mai 1893, D. 1895, 2, 63.

La demande en justice est interruptive de la prescription, alors même qu'elle est formée devant un juge incompétent soit *ratione materiae*, soit *ratione personæ vel loci*. Art. 2245. Les questions de compétence présentant souvent de sérieuses difficultés, le code n'a pas voulu qu'une erreur de droit commise sur un tel point causât à la partie un préjudice aussi considérable que la nullité d'un acte interruptif de la prescription.

L'interruption résultant d'une demande en justice se prolonge pendant toute la durée de l'instance; tant qu'elle demeure liée, il ne peut être question d'une prescription nouvelle.

43. L'interruption résultant d'une demande judiciaire est considérée comme non avenue :

1° Lorsque la demande elle-même est déclarée (1) nulle pour vice de forme. Art. 2247, al. 1^{er}. C'est à ce cas que l'on fait allusion quand on dit que le vice de la forme peut emporter le fond; il l'emporte lorsqu'au jour de l'annulation de la demande l'heure de la prescription a déjà sonné, et qu'il est ainsi devenu trop tard pour intenter encore une demande nouvelle.

Les dispositions des art. 2246 et 2247, al. 1^{er}, ne sont guère concordantes; on ne s'explique pas que la loi relève des conséquences d'une erreur sur la compétence, tandis qu'elle ne relève point des suites d'une nullité d'exploit;

2° Lorsque le demandeur se désiste de sa demande. Art. 2247, al. 2. Il s'agit ici du désistement qui a pour objet l'instance, et non le fond du droit lui-même. Il n'y a pas d'ailleurs à rechercher pour quel motif le désistement de l'instance a eu lieu. Bruxelles, 24 avril 1895, P. 1895, 3, 252. L'art. 2247 ne s'expliquant pas sur la forme du désistement qui fait regarder l'interruption comme non avenue, s'en réfère au principe de droit commun qui régit les manifestations de volonté, et suivant lequel ces manifestations peuvent avoir lieu tacitement aussi bien que expressément. Cass., 2 juillet 1885, Pas. 1885, 1, 199;

3° Lorsque le demandeur laisse périmer l'instance. Art. 2247, al. 3. La péremption n'est qu'un désistement présumé; elle doit donc produire les effets du désistement. Art. 397 à 401 du code de procédure civile;

4° Lorsque la demande est rejetée (pour tout autre motif que l'incompétence du juge.) Art. 2247, al. 4. « Cette disposition suppose évidemment que la demande n'est écartée que par une fin de non-recevoir qui ne s'oppose pas à sa reproduction ultérieure; car, si les prétentions du demandeur étaient rejetées quant au fond, la question d'interruption de prescription ne présenterait aucun intérêt, puisque le défendeur n'aurait plus besoin d'invoquer la prescription, et pourrait repousser, par l'exception de chose jugée, toute demande nouvelle dirigée contre lui. »

43bis. Le commandement, dans le sens précis du mot, est un acte par lequel un huissier notifie la grosse d'un jugement ou d'un acte

(1) Il faut savoir que les nullités de procédure n'opèrent pas de plein droit, et qu'elles sont couvertes lorsqu'on ne les a pas proposées avant toute exception autre que les exceptions d'incompétence. Art. 173 et 1030 du code de procédure civile.

notarié et commande au débiteur d'exécuter l'obligation dont il est tenu en vertu de ce titre, lui déclarant qu'en cas de refus il y sera contraint par les voies de droit, c'est-à-dire *manu militari* ou par la saisie de ses biens.

Le commandement a par lui-même la puissance d'interrompre la prescription ; il n'est pas nécessaire qu'il soit suivi d'une mesure d'exécution forcée.

44. Toute saisie, même la simple saisie-arrêt, est interruptive de la prescription, dès quelle est régulièrement signifiée au débiteur. Cette disposition de l'art. 2244 est particulièrement utile en ce qui concerne les saisies qui peuvent être pratiquées sans commandement préalable ; telles sont la saisie foraine, la saisie gagerie, la saisie revendication. Art. 819, 822, 826 du code de procédure civile.

II. — *De l'interruption résultant d'un acte de reconnaissance*

Art. 2248 et 2623

45. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. Art. 2248. On a dit très justement que cette reconnaissance rajeunit le droit en le démontrant.

La reconnaissance ne crée pas un nouveau lien de droit ; elle n'est qu'un aveu, donc un acte unilatéral. Aussi n'exige-t-elle pas l'intervention de celui à qui elle doit profiter. Liège, 6 juin 1889, P. 1889, 2, 410.

Elle peut avoir lieu tacitement aussi bien que expressément. Les principaux faits d'où peut s'induire la reconnaissance tacite sont le paiement des intérêts de la dette ou d'une partie du capital à titre d'acompte, la demande d'un délai de paiement, la dation d'une hypothèque. Comp. Dijon, 12 juin 1894, D. 1895, 2, 501.

46. Aucun texte ne règle spécialement la capacité que doit avoir le débiteur ou le possesseur pour faire valablement une reconnaissance interruptive de la prescription.

La doctrine applique l'art. 2222 par analogie, lorsqu'il s'agit de l'usucapion et aussi de la prescription extinctive des droits réels. Elle cesse de faire cette application quand il ne s'agit plus que de la prescription extinctive des droits de créance ; elle se contente alors d'exiger que celui qui fait la reconnaissance ait la capacité requise pour administrer le patrimoine grevé de l'obligation dont il est question. La

raison qu'elle invoque en ce cas est que la capacité d'administrer implique la capacité de faire des paiements, et que le paiement d'un acompte est un acte qui entraîne reconnaissance tacite de la dette. Comment refuser la possibilité de faire une reconnaissance expresse, à celui qui trouve dans sa capacité d'administrer la possibilité de faire une reconnaissance tacite ? Comp. Cass., 6 mars 1890, P. 1890, 1, 106; Huy, 10 février 1898, J. L. 1898, p. 134.

47. Le code ne renferme aucune disposition particulière sur les modes de preuve d'une reconnaissance interruptive de la prescription. Il faut donc appliquer entièrement le droit commun écrit aux art. 1315 et suiv. Ainsi celui qui allègue une reconnaissance expresse ou tacite ne peut pas être reçu à en fournir la preuve par témoins en matière excédant 150 fr., sauf les exceptions prévues par les art. 1347 et 1348.

48. C'est à la reconnaissance envisagée comme moyen d'interrompre la prescription que se rattache la disposition de l'art. 2263 (1).

Les rentes se prescrivent par trente ans, à compter de leur naissance. A défaut de cause de suspension et d'acte d'interpellation, le débirentier qui serait resté trente ans sans payer les arrérages serait donc libéré par la prescription. Si même il les avait payés, il pourrait, en celant les quittances qu'il a reçues, prétendre n'avoir pas fait ces paiements et invoquer la prescription ; car le crédirentier n'a pas ordinairement la preuve littérale des paiements qui lui ont été faits. Pour mettre le crédirentier à l'abri de cette manœuvre frauduleuse, le code l'autorise, quand les trente ans sont sur le point d'expirer — après vingt-huit ans — d'exiger du débirentier un acte de reconnaissance de la rente, acte qu'on appelle *titre nouvel* ou nouveau. Ce titre assurera ainsi à la rente une nouvelle durée de trente années. Quand il aura lui-même vingt-huit ans de date, le crédirentier pourra en exiger un troisième, et ainsi de suite.

Les frais du titre nouvel sont à la charge du débirentier, dit l'art. 2263. C'est là une exception à la règle qu'un débiteur ne doit fournir qu'un seul titre à son créancier.

L'art. 2263 ne s'applique qu'aux rentes, mais à toutes les rentes, aux rentes viagères comme aux rentes perpétuelles.

(1) Et aussi celle de l'art. 103, 5°, de la loi hypothécaire.

§ 4^e. — DES EFFETS DE L'INTERRUPTION

49. En principe, l'interruption n'agit que sur le passé, elle est sans influence sur l'avenir ; elle n'empêche pas une nouvelle prescription de courir. La nouvelle prescription qui commence dès que la cause d'interruption a cessé d'agir, conserve en principe, le même caractère que l'ancienne, et demeure par conséquent soumise aux mêmes règles quant à ses conditions et quant à sa durée ; si c'est une courte prescription qui a été interrompue, ce sera une nouvelle prescription de courte durée qui commencera à courir.

Ces règles sont sujettes à de graves restrictions pour le cas où il y a un jugement de condamnation et pour celui où l'interruption résulte d'un acte de reconnaissance :

Lorsqu'il y a un jugement, c'est la prescription de trente ans qui seule peut courir contre l'action qui en résulte. Liège, 1^{er} avril 1896, J. L. 1896, p. 118.

Lorsqu'il y a une reconnaissance, il faut d'abord distinguer entre l'usucapion et la prescription extinctive.

D'ordinaire, la reconnaissance faite par le possesseur implique la précarité de sa possession et a ainsi pour résultat de rendre dans l'avenir toute usucapion impossible à son profit. Art. 2236.

Au cas de prescription extinctive, la reconnaissance faite par le débiteur peut être conçue de telle manière qu'elle opère une véritable novation de l'obligation dont il était tenu ; il arrive alors que la nouvelle prescription ne peut plus s'accomplir que par trente ans quoique la prescription interrompue fût soumise à un délai beaucoup plus court. Comp. Dijon, 3 mars 1892, D. 1893, 2, 535; Bordeaux, 31 décembre 1895, D. 1897, 2, 97.

§ 5^e. — DES PERSONNES QUI PEUVENT SE PRÉVALOIR DE L'INTERRUPTION

I. — *De l'interruption naturelle*

50. L'interruption naturelle résultant de la perte de la possession profite toujours à tout intéressé. C'est qu'elle produit toujours ce résultat que celui qui avait commencé à prescrire ne se trouve plus dans les conditions requises par la loi pour que la prescription puisse avoir lieu. Elle profite donc au propriétaire alors même que ce n'est pas par son fait, mais par celui d'un tiers, que le possesseur a été pendant plus d'un an privé de la jouissance de la chose. Art. 2243. D'autre part, tous les droits qui auraient été anéantis par la prescription si le possesseur fût resté en possession, restent debout. Ainsi je

suis en voie d'usucaper un fonds sur lequel il existe un usufruit et une servitude réelle, et je possède ce fonds comme entièrement libre ; si je suis privé de la possession pendant un an, cette interruption conservera non seulement le droit de propriété, mais encore l'usufruit et la servitude contre lesquels je prescrivais.

II. — *De l'interruption civile*

Art. 2249 et 2250

51. Il est de principe que les effets de l'interruption civile ne s'étendent pas d'une personne à une autre. *De persona ad personam non fit interruptio civilis*. Ce principe signifie que l'interruption civile ne profite qu'à celui dont elle émane ou en faveur duquel elle a été faite, et ne nuit qu'à celui à l'égard duquel elle a été opérée. C'est qu'à la différence de l'interruption naturelle qui résulte d'un pur fait matériel, l'interruption civile résulte d'un acte juridique — acte d'interpellation ou de reconnaissance — et que les effets des actes juridiques se concentrent ordinairement entre les personnes qui y ont figuré, leurs héritiers et ayant-cause. Arg. des art. 1122 et 1165.

L'art. 2249, dans ses al. 2, 3 et 4, consacre les applications les plus importantes de notre principe : l'interruption de la prescription opérée par l'un des cohéritiers ou contre l'un des cohéritiers ne profite et ne nuit pas aux autres. Ainsi l'action en revendication intentée par un des héritiers du propriétaire n'interrompt la prescription vis-à-vis du tiers possesseur que pour la part indivise du revendiquant. Cass., 26 juin 1879, P. 1879, I, 327.

52. Il ne faut pas oublier que la reconnaissance émanée du possesseur entraîne d'ordinaire la précarité de sa possession, et que le vice de précarité opère toujours *in rem*, c'est-à-dire *generaliter*. Art. 2236.

53. Le principe que les effets de l'interruption civile ne s'étendent pas d'une personne à une autre subit plusieurs exceptions :

1° En matière de solidarité. Art. 1199, 1206 et 2249, al. 1^{er};

2° En matière indivisible, soit réelle, soit personnelle. Art. 709 et 2249, al. 2, *in fine*;

3° En matière de cautionnement : l'interruption opérée à l'égard du débiteur principal profite au créancier contre la caution. Art. 2250. Liège, 26 octobre 1898, J. L. 1898, p. 333.

Il faut bien se garder d'étendre la disposition de l'art. 2250 à un cas qu'elle ne prévoit point : celui de l'interpellation faite à la caution

ou de sa reconnaissance volontaire. Aucun texte ne dispose que l'interruption opérée à l'égard de la caution profite au créancier contre le débiteur principal. Et comme d'autre part, la caution trouve dans les art. 2033 et 2225 le droit de se prévaloir de la prescription accomplie au profit du débiteur principal, il arrive, en définitive, que l'interruption opérée à l'égard de la caution seule ne produit aucun résultat.

SECTION 8^e. — De l'effet rétroactif de la prescription accomplie

54. La prescription accomplie opère avec effet rétroactif. Arg. des art. 1402 et 1561. Le droit qu'elle fait acquérir ou la libération qu'elle procure est donc censé dater du jour où elle a commencé à courir.

Les principales conséquences de ce principe sont les suivantes :

1^o Celui qui a acquis par prescription la propriété d'un bien est dispensé de toute restitution des fruits qu'il a perçus durant sa possession ;

2^o Le débiteur de l'obligation éteinte par prescription est dispensé de payer non seulement le capital de la dette, mais encore tous les intérêts quelconques qui ont pu courir jusqu'au jour où la prescription s'est accomplie.

CHAPITRE II. — DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

SECTION 1^{re}. — Des biens susceptibles d'usucapion

Art. 2226

55. La prescription, pas plus que tout autre mode d'acquérir, ne peut s'appliquer aux choses qui ne sont pas dans le commerce.

En ce qui touche les biens des personnes morales publiques, il faut distinguer entre les biens qui font partie de leur domaine public, et ceux qui font partie de leur domaine privé ; les seconds sont prescriptibles, les premiers ne le sont point. Le temps ne légitime jamais les entreprises contre le domaine public. Cass., 26 avril 1888 et 9 janvier 1893, P. 1888, 1, 210, et 1893, 1, 74. Caen, 23 décembre 1896, D. 1898, 2, 133.

On ne peut non plus prescrire par une possession quelconque contre les lois qui intéressent l'ordre public. On ne peut donc acquérir par prescription, dans le cas de l'art. 674, le droit de maintenir des travaux prohibés par des raisons d'intérêt général.

56. La propriété et les autres droits réels sont seuls susceptibles d'usucapion (1). Toutefois les créances constatées par des titres au porteur peuvent être l'objet de l'usucapion instantanée établie par l'art. 2279.

Jamais une rente ne saurait être acquise par prescription. Cass., 16 mai 1885, Pas. 1885, 1, 165.

57. Les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage. Art. 1561.

SECTION 2^e. — De la possession

§ 1^{er}. — GÉNÉRALITÉS

Art. 2228

58. La possession est un état de fait auquel la loi attache dans certains cas des effets juridiques.

Dans la terminologie du code, la possession est à titre de propriétaire ou à titre précaire. Les textes opposent, en effet, les *possesseurs précaires ou détenteurs à titre précaire* aux *possesseurs à titre de propriétaire*.

La possession à titre de maître est la possession proprement dite selon les idées romaines, par opposition à la simple détention.

I. — De la possession à titre de maître

59. La possession proprement dite n'est pas autre chose que l'exercice effectif, soit par nous-mêmes, soit par quelque autre en notre nom, du droit de propriété ou du droit de servitude personnelle ou réelle, que nous prétendons avoir sur une chose.

Cette définition moderne de la possession est donnée par l'art. 2228; seulement ce texte parle de *détention d'une chose* quand il envisage la possession au point de vue du droit de propriété, et de *jouissance d'un droit* quand il l'envisage au point de vue de l'usufruit et des autres droits réels. « La possession n'est toujours que l'exercice d'un droit; en réalité, ce n'est pas la chose que l'on possède, c'est le droit que l'on a ou que l'on prétend avoir sur la chose. Cela est vrai du droit de propriété aussi bien que des droits de servitude, et par con-

(1) La règle de la prescription acquisitive est étrangère à la matière des noms. Cass. fr., 10 novembre 1897, D. 1898, 1, 242.

séquent l'ancienne distinction de la possession, qui s'exerce sur la chose, et de la quasi-possession, qui s'exerce sur le droit n'a pas de raison d'être (1) ».

En définitive, il faut voir dans la possession la manifestation extérieure d'un droit que l'on prétend avoir; son objet est toujours moins une chose qu'on détient qu'un droit qu'on exerce.

60. La possession à titre de maître exige deux éléments : un élément matériel, *corpus*, et un élément intentionnel, *animus domini*.

L'élément matériel consiste dans l'accomplissement des actes de jouissance que comporte le droit que nous prétendons avoir. Comme la définition donnée ci-dessus l'exprime formellement, il n'est pas nécessaire que nous fassions nous-mêmes les actes par lesquels se traduit l'exercice du droit dont il s'agit. Une personne qui a l'*animus domini* a vraiment la qualité de possesseur, alors qu'une autre personne accomplit les faits matériels de possession, si celle-ci agit au nom et pour le compte de celle-là.

L'élément intentionnel donne au *corpus* sa signification. Il consiste dans l'intention d'exercer le droit comme titulaire de ce droit.

Peu importe d'ailleurs, à ce point de vue, que le possesseur soit de bonne ou de mauvaise foi.

Les personnes morales et les individus privés de raison ne peuvent certes posséder par eux-mêmes; mais ils peuvent posséder par l'intermédiaire de leurs représentants ou administrateurs légaux. Cela s'appelle posséder *animo alieno*.

61. Les principaux effets de la possession proprement dite sont :

1° De faire acquérir les fruits au possesseur, lorsqu'il est de bonne foi. Art. 549 et 550 ;

2° De conduire à l'usucapion, lorsque la possession réunit les caractères requis par les art. 2229 et suiv. ;

3° De donner lieu, dans les conditions déterminées par l'art. 4 de la loi sur la compétence civile, à l'action possessoire par laquelle le possesseur troublé se fait respecter dans sa possession. Ce que la loi protège et garantit, c'est bien moins la possession elle-même que le droit probable de propriété ou de servitude dont elle est la manifestation. La loi moderne présume que le possesseur d'un droit en est le titulaire.

(1) Cette distinction n'était qu'une conséquence de la confusion qu'on a commise de tout temps entre le droit de propriété et la chose objet de ce droit.

II. — *De la possession précaire*

62. La possession précaire est celle qui manque de l'élément intentionnel, l'*animus domini*. C'est la possession de ceux qui reconnaissent le droit d'autrui. Tels sont le locataire ou fermier, l'emprunteur à usage, le dépositaire; ils possèdent en vertu d'un titre ou d'une qualité qui les oblige à restitution. L'absence de l'*animus domini* constitue en droit français la précarité. Art. 2236.

L'usufruitier est un possesseur à titre précaire, quant à la propriété, car son titre même implique la reconnaissance du droit du nu-propriétaire. Mais il ne l'est pas, quant à l'usufruit lui-même, car ce droit il l'exerce en son propre nom, à titre de maître. Ce que l'on dit de l'usufruit est également vrai des autres servitudes personnelles.

En matière de servitudes réelles, la précarité désigne le caractère de la possession de celui qui n'exerce une servitude qu'à titre de simple tolérance c'est-à-dire par suite d'une concession bienveillante et toujours révocable. Le terme précarité se prend donc alors dans le sens du *precarium* du droit romain.

63. La possession précaire est protégée par l'action en réintégration, dans les conditions déterminées par l'art. 4, in fine, de la loi sur la compétence civile. Le fondement de la protection légale est alors la maxime célèbre : *Spoliatus ante omnia restituendus*.

§ 2. DES QUALITÉS QUE DOIT RÉUNIR LA POSSESSION AD USUCAPIONE

Art. 2229 à 2240

64. Toute prescription acquisitive suppose une possession revêtue des caractères requis par l'art. 2229. On dit d'une possession qui ne réunit pas les qualités légales qu'elle est vicieuse.

L'art. 2229 veut que la possession *ad usucapionem* soit telle qu'elle avertisse le maître de la chose de l'usurpation dont il est victime et qu'elle le mette ainsi en demeure de la réprimer.

I. — *La possession doit être à titre de propriétaire*

65. Pour pouvoir usucaper, il faut posséder *animo domini*.

Le possesseur qui sait que le droit qu'il exerce ne lui appartient point, est certes de mauvaise foi; mais cela ne l'empêche point d'avoir l'*animus domini* : il suffit qu'il se comporte comme titulaire du droit qu'il exerce. Le possesseur à titre de propriétaire peut usucaper, quoiqu'il soit de mauvaise foi; au contraire, le possesseur à titre

précaire ne le peut point. *Melius est non habere titulum quam habere vitiosum*. Art. 2236 et 2260.

Le vice résultant de la précarité est absolu, perpétuel et indélébile.

1° *Absolu* : Le possesseur précaire ne peut prescrire à l'égard de qui que ce soit, puisqu'il ne se comporte en maître à l'encontre de personne. Tout intéressé pourra donc se prévaloir de ce que sa possession n'a pas eu lieu à titre de propriétaire;

2° *Perpétuel* : Le possesseur précaire ne peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit. Art. 2236. Le vice résultant de la précarité subsiste même après l'arrivée du terme fixé pour la restitution de la chose détenue à titre précaire. Ainsi il survit pour le tuteur à la fin de la tutelle.

Ce qui est vrai de celui qui commence à posséder à titre précaire, l'est également de ses successeurs universels ou à titre universel. Art. 2237. Le vice de la précarité peut donc être opposé après plusieurs générations. (Voir *infra* § 3°.);

3° *Indélébile* : En ce sens qu'il ne dépend pas du possesseur précaire ou de ses successeurs universels de le purger par leur seule volonté. Il ne suffit pas que le possesseur précaire se comporte dorénavant comme propriétaire pour que sa possession se transforme en une possession utile à l'usucapion. *Nemo sibi ipse causam suæ possessionis mutare potest*. Art. 2240.

66. Le vice résultant de la précarité ne peut être purgé que par l'une des deux causes spécifiées en l'art. 2238. On dit qu'il y a alors interversion légale du titre de la possession; le titre précaire est interverti en titre de propriétaire.

Les deux causes d'interversion admises par l'art. 2238 sont :

1° *Une cause venant d'un tiers*. Elle existe lorsqu'un tiers vient faire au profit du possesseur précaire un acte translatif du droit possédé par celui-ci. Le possesseur acquiert ainsi un titre nouveau qui remplace l'ancien; il pourra usucaper, même s'il est de mauvaise foi, *pourvu que sa possession soit désormais conforme à son nouveau titre*. La loi n'exige pas d'ailleurs qu'il signifie son titre d'acquisition à la personne pour laquelle il possédait:

2° *Une contradiction opposée au droit du propriétaire*. Elle résulte de tout acte quelconque par lequel le possesseur précaire fait connaître à celui pour lequel il possède des prétentions nettement contraires au droit de ce dernier. Pau, 9 mars 1892, D. 1893, 2, 255.

67. Si l'on ne peut prescrire contre son titre, rien ne s'oppose à ce que l'on prescrive au-delà ou en dehors de son titre. Ainsi le fermier qui possède des terres au-delà de son titre, peut en acquérir la

propriété par prescription, s'il les possède *animo domini*, c'est-à-dire sachant qu'elles ne sont pas comprises dans son titre. Cass., 16 juin 1892, P. 1892, 1, 303.

II. — *La possession doit être continue*

68. La possession est *continue* lorsqu'elle est exercée d'une façon persévérante, avec esprit de suite, de sorte que le possesseur accomplit régulièrement les divers actes de jouissance dont le droit à usucaper est susceptible. Il peut donc arriver que la possession soit continue bien que le possesseur n'accomplisse d'actes de jouissance qu'à des intervalles éloignés. Cass. fr., 19 mars 1884, D. 1885, 1, 212.

Le défaut de continuité est un vice absolu qui peut être opposé par tous ceux qui y ont intérêt.

La possession doit en outre, dit l'art. 2229, être non interrompue. C'est là une allusion assez inutile aux règles des art. 2242 et suiv. L'interruption ne doit pas, d'ailleurs, être confondue avec la non-continuité; une possession peut cesser d'être continue sans avoir été interrompue.

III. — *La possession doit être paisible*

69. Il résulte de l'art. 2233 : 1° d'une part, que la possession acquise et maintenue à l'aide de violence physique ou morale, ne peut être utile pour l'usucapion; 2° d'autre part, que la possession acquise par la violence devient utile dès le jour où le possesseur n'exerce plus de violence pour se maintenir en possession.

D'après l'opinion générale, le vice résultant de la violence est essentiellement relatif, c'est-à-dire qu'il ne peut être opposé que par celui contre lequel la violence a été pratiquée, et non par un autre.

La violence dont use le possesseur pour se maintenir dans une possession paisiblement acquise, n'empêche point la possession de rester utile pour l'usucapion. *Vim vi repellere licet*.

IV. — *La possession doit être publique*

70. Cette condition signifie que la possession doit résulter de faits patents, de nature à être connus de ceux contre lesquels on voudra plus tard s'en prévaloir. Cette condition n'implique pas, d'ailleurs, la nécessité d'*ouvrages* extérieurs.

Le vice résultant de la clandestinité de la possession, comme celui résultant de la violence, est essentiellement relatif; il ne peut être invoqué que par ceux à l'égard desquels la possession a été clandestine.

Une possession, qui a été clandestine à son origine, devient utile pour l'usucapion, à dater du jour où ce vice a cessé.

V. — *La possession doit être non équivoque*

71. Ce n'est pas là l'exigence d'une condition particulière, distincte des précédentes. Le code veut dire que la possession doit réunir d'une manière certaine, *non équivoque*, toutes les qualités requises : *animus domini*, continuité, publicité, paisibilité. « Ainsi, la possession d'un communiste sera presque toujours équivoque au point de vue de l'*animus domini*; si des faits bien significatifs ne viennent pas démontrer qu'il a eu la volonté de posséder pour son compte exclusif, il devra être considéré comme ayant possédé pour le compte de tous les intéressés et ne pourra, par suite, opposer aucune prescription à ses consorts. » Renvoi au commentaire de l'art. 816.

Appendice au § 2^e : De la double règle de l'art. 2232

72. La prescription acquisitive suppose nécessairement un empiètement sur le droit d'autrui, une violation de ce droit; elle commence par une usurpation que le temps légitime.

Des faits qui n'empiètent pas positivement sur le droit d'autrui, qui ne constituent point une violation de ce droit, ne sauraient fonder une possession capable d'opérer la prescription acquisitive. De là les deux règles tracées par l'art. 2232 :

1^o Les actes de *pure faculté* ne peuvent fonder une possession *ad usucapionem*.

Les actes de pure faculté sont ceux qui ne constituent que l'exercice normal du droit de propriété. Celui qui se renferme dans l'exercice des facultés que la loi lui accorde ne saurait usucaper contre son voisin. Ainsi, propriétaire exclusif d'un mur qui touche votre héritage, j'ouvre dans ce mur des jours de tolérance. C'est un acte de pure faculté; je n'ai fait qu'user de mon droit. Au bout de trente ans, je n'aurai acquis contre vous aucun droit par la prescription.

2^o Les actes de *simple tolérance* ne peuvent fonder une possession *ad usucapionem*.

On entend par là les actes peu dommageables qu'une personne se permet dans le fonds d'autrui, sous le bon plaisir du propriétaire, celui-ci ne s'y opposant pas par esprit de bon voisinage ou de familiarité. La loi considère que les empiètements de peu d'importance qui se commettent entre voisins sont faits et tolérés à titre de concession

purement précaire; elle présume que leur auteur n'agit pas *animo domini*. Elle assure ainsi les relations de bon voisinage, en n'obligeant pas chaque propriétaire à réprimer les plus petites atteintes portées à son droit de propriété.

C'est par une application excessive de cette règle que le code déclare les servitudes discontinues non susceptibles d'usucapion. Dans le système des art. 690 et 691, tous les actes de jouissance d'une servitude discontinue sont frappés d'une *présomption absolue de précarité*.

§ 3^e. — DE LA CONTINUATION ET DE LA JONCTION DES POSSESSIONS.

Art. 2235, 2237 et 2239

73. L'art. 2235 paraît n'établir aucune différence entre les successeurs à titre universel et les successeurs à titre particulier; ce serait pour les uns comme pour les autres une simple faculté de joindre leur possession à celle de leur auteur, à l'effet d'invoquer la prescription acquisitive. Il n'en est rien; les principes généraux du droit et les dispositions des art. 2237 et 2239 commandent de distinguer entre les successeurs à titre universel et les successeurs à titre particulier.

74. Les héritiers continuent nécessairement la possession de leur auteur. Art. 2237. Le terme *héritiers* de ce texte doit être pris dans le sens large de successeurs à titre universel. C'est que tout successeur à titre universel, même non *saisi*, succède non à des biens déterminés, mais à l'ensemble du patrimoine de son auteur; il est donc le représentant du *de cuius* pour la possession comme pour tous les autres éléments actifs et passifs du patrimoine. Cette *jonction forcée* produit ainsi les mêmes effets que la *continuation* de possession qui s'opère chez les héritiers légitimes en vertu de la saisine légale de l'art. 724.

Les successeurs à titre universel ne commencent donc jamais une possession nouvelle, distincte de celle de leur auteur; c'est la possession de celui-ci qui se continue forcément dans leur chef *avec ses qualités et ses vices*. L'art. 2237 applique cette règle au vice de précarité.

Il est clair que si le vice de la possession était réparable pour le défunt, il sera réparable aussi pour son ayant-cause à titre universel, et réparable dans les mêmes conditions.

75. Il n'y a point de lien nécessaire entre la possession du successeur à titre particulier et celle de son auteur; les deux possessions sont indépendantes l'une de l'autre. La preuve en est fournie par

l'art. 2239 qui admet le successeur particulier d'un possesseur précaire à commencer une possession utile à l'usucapion.

La disposition de l'art. 2235 est donc rigoureusement exacte à l'égard de l'ayant-cause à titre particulier; c'est pour lui une pure faculté de joindre à sa possession celle de son auteur. Lorsque le successeur particulier veut joindre les deux possessions, celle de son auteur et la sienne, il faut évidemment qu'elles réunissent l'une et l'autre les qualités requises par la loi pour l'usucapion qu'il s'agit d'appliquer.

§ 4^e. — DE LA PREUVE DE LA POSSESSION AD USUCAPIONEM

Art. 2230, 2231, 2234

76. C'est au possesseur qui prétend que sa possession a engendré la prescription acquisitive, à démontrer qu'elle a réuni les diverses qualités requises par les art. 2229 et suiv. Tel est le principe général de l'art. 1315. *Actori incumbit probatio*.

Cette preuve serait excessivement difficile si elle devait porter sur la non-précarité et sur la continuité de la possession, comme sur les autres conditions légales. Aussi, le législateur a-t-il établi certaines présomptions qui tiennent lieu de preuve au possesseur.

77. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. Art. 2230. Ainsi il existe au profit du possesseur une présomption de non-précarité qui le dispense de toute preuve; mais cette présomption est susceptible d'être combattue par la preuve contraire.

Lorsque l'adversaire fournit la preuve que la possession a été précaire à son origine, la situation se trouve renversée; la possession est présumée être restée toujours précaire, et c'est au possesseur à faire la preuve que le titre de sa possession a été interverti selon les règles légales. Art. 2231.

78. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. Art. 2234. Ce texte consacre l'ancien adage : *Probatis extremis media præsumentur*.

SECTION 3^e. — De l'usucapion trentenaire

Art. 2262

79. Le code admet trois sortes de prescriptions acquisitives : celle de trente ans; celle qui s'accomplit par dix à vingt ans; et enfin la prescription instantanée.

La prescription trentenaire forme le droit commun. Elle s'applique aux meubles corporels comme aux immeubles, lorsque la possession des uns ou des autres manque des qualités spéciales requises par les art. 2265 ou 2279.

80. La prescription trentenaire n'exige ni juste titre ni bonne foi. Le voleur lui-même peut bénéficier de cette prescription.

La rédaction de l'art. 2262 est vicieuse; elle donne à croire que le possesseur qui n'a titre ni bonne foi, ne devient point propriétaire par trente ans de possession, mais peut simplement opposer une exception à l'action en revendication exercée contre lui. Il est cependant certain que la possession trentenaire est un mode d'acquisition de la propriété et des autres droits réels; c'est ce que montrent les art. 690, 691, 712 et 2219. Le texte de l'art. 2262 suffit d'ailleurs à prouver qu'il établit une prescription acquisitive aussi bien qu'une prescription libératoire: c'est qu'il exprime que la prescription trentenaire n'exige ni titre ni bonne foi; or, il ne saurait jamais être question de titre dans une prescription extinctive quelconque. L'ambiguïté que présente l'art. 2262 tient à ce qu'il a voulu comprendre dans une même formule la prescription libératoire et la prescription acquisitive.

SECTION 4^e. — De l'usucapion de dix à vingt ans.

§ 1^{er}. — DES BIENS AUXQUELS ELLE S'APPLIQUE ET DE SA DURÉE.

Art. 2265 et 2266

81. L'art. 2265 n'établit cette prescription que pour la possession d'un *immeuble*, c'est-à-dire d'un fonds déterminé. On ne saurait donc l'appliquer à la possession d'une universalité comprenant des immeubles, telle qu'une hérédité. Ainsi vous m'achetez une succession à laquelle vous me croyez appelé; bien que vous ayez juste titre et bonne foi, vous ne pourrez usucaper par dix à vingt ans, mais seulement par trente ans, les immeubles dépendant de cette succession. Comp. Art. 137. Alger, 18 juin 1895, D. 1896, 2, 308.

L'art. 690 s'écarte de la règle de l'art. 2265 en n'admettant que la seule possession trentenaire pour l'acquisition des servitudes réelles. Art. 2264.

82. Le délai est plus ou moins long selon que le vrai propriétaire est plus ou moins éloigné de sa propriété. L'art. 2265 décide, en effet, que la prescription s'accomplit par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel de la situation de l'immeuble, et par vingt ans, s'il habite en dehors de ce ressort. Dans le

premier cas, on dit que la prescription court *entre présents*, dans le second *entre absents*. Cette terminologie, empruntée à l'ancien droit, n'est plus rigoureusement exacte, puisque la loi n'envisage plus aujourd'hui la résidence du propriétaire que par rapport à la situation de l'immeuble que l'on prescrit contre lui, et non par rapport à la résidence du possesseur au profit duquel la prescription court.

C'est la *résidence* du propriétaire, et non son *domicile*, qu'il faut considérer pour décider si la prescription court entre présents ou entre absents. Le sens des expressions : *est domicilié*, à la finale de l'art. 2265, et : *a son domicile*, à l'art. 2266, se trouve déterminé, en effet, par le terme clair et précis que la loi emploie tout d'abord à l'art. 2265 : *habite*. Luxembourg, 16 juin 1896, P. 1897, 4, 83.

On ne compte que comme demi-année toute année de possession pendant laquelle le véritable propriétaire a résidé hors du ressort de la Cour. Art. 2266.

§ 2^e. — DES CONDITIONS REQUISES POUR L'USUCAPION
DE DIX A VINGT ANS

83. Cette usucapion commence à courir lorsque l'acquisition *de fait* d'un immeuble déterminé a lieu *par juste titre et de bonne foi*.

I. — *Du juste titre d'acquisition*

Art. 2265 et 2267

84. Acquérir par juste titre, c'est acquérir par un *negotium juridicum* translatif de propriété de sa nature. Le mot *titre*, à l'art. 2265 comme aux art. 550 et 690, n'est pas pris dans le sens d'acte instrumentaire, mais dans le sens d'acte juridique (convention ou testament). D'autre part, un titre n'est *juste*, au sens de l'art. 2265, que lorsqu'il est par sa nature même translatif de propriété, *ad transferendum dominium idoneus*; de sorte que, si celui dont il émane était le véritable propriétaire, la propriété serait transmise à l'acquéreur, et celui-ci n'aurait pas besoin plus tard d'invoquer l'usucapion. La vente, l'échange, la donation entre vifs et le testament sont de justes titres; le bail ne l'est pas, puisque ce contrat n'est pas translatif de propriété.

Depuis la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les titres d'acquisition entre vifs sont soumis à la transcription, pour être efficaces à l'égard des tiers. L'accomplissement de cette formalité est donc nécessaire aujourd'hui pour que l'acquéreur, par un titre entre vifs, puisse

l'invoquer comme base de la prescription de dix à vingt ans. La transcription du titre fixe le point de départ de la prescription.

Celui qui possède au delà de son titre est sans titre pour tout cet excédant. Ainsi l'acquéreur d'un domaine possède, outre les terres dépendant de ce domaine, des terres voisines qu'il croit comprises dans son acquisition ; il ne pourra plus tard opposer la prescription décennale au propriétaire de ces terres, parce qu'il les possède sans titre.

85. L'art. 2267 dispose que le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix à vingt ans. Cette règle concerne uniquement les actes juridiques qui n'ont pas été faits dans les *formes solennelles* auxquelles ils sont assujettis par la loi. Elle est rationnelle, puisque celui qui n'a qu'un titre sans existence juridique n'a pas de titre du tout.

Tous les auteurs s'accordent à considérer comme insuffisant pour la prescription décennale le titre entaché d'une nullité absolue. Leur décision est vraie en ce sens que le titre du possesseur s'évanouira, si le véritable propriétaire se prévaut de la nullité, et son droit de s'en prévaloir n'est pas contestable puisqu'une nullité absolue peut être opposée par tout intéressé.

Il n'est pas douteux que l'usucapion décennale peut se fonder sur un titre entaché de simple nullité relative, comme une vente faite au nom d'un mineur sans l'observation des *formes habilitantes* établies par la loi. Argument de l'art. 1125, al. 2.

86. La nullité de l'acte instrumentaire d'un contrat non solennel ne saurait empêcher le possesseur d'invoquer ce contrat comme un juste titre d'acquisition. On sait, en effet, que les contrats non solennels sont indépendants des actes instrumentaires qui en sont dressés. Mais il est bien entendu que le possesseur qui invoque la prescription décennale doit prouver l'existence de son juste titre d'acquisition, et qu'il ne peut faire cette preuve que selon les règles du droit commun. Si donc l'acte notarié de son titre est nul en la forme, il faudra qu'il recoure à un autre moyen de preuve, car les vices de forme d'un acte instrumentaire peuvent être invoqués à toute époque et par tout intéressé. Comp. Cass. fr., 2 août 1898, D. 1898, 1, 553.

II. — De la bonne foi

Art. 2265, 2268 et 2269

87. La bonne foi dont l'art. 2265 veut parler, c'est la croyance pleine et entière de l'acquéreur, au moment de son acquisition, que

son auteur est propriétaire incommutable de l'immeuble dont il s'agit.

Les vices du titre de *l'aliénateur* connus par l'acquéreur sont exclusifs de la bonne foi de ce dernier ; il en est ainsi des causes de résolution et de toutes les nullités, même des nullités relatives. L'acquéreur, en effet, ne peut croire fermement qu'il acquiert la propriété incommutable, lorsqu'il sait que son auteur n'est pas lui-même propriétaire incommutable.

Quant aux vices du titre de *l'acquéreur*, ils peuvent être intéressants à examiner pour savoir s'il a ou non un juste titre, mais ils n'ont rien de commun avec la question de sa bonne foi. Qu'importe, en effet, qu'il les connaisse, puisque la prescription qui nous occupe n'a pas pour but de les effacer ? Ce que la prescription décennale a pour but de réparer, c'est uniquement le défaut de propriété incommutable chez l'aliénateur, voilà tout !

Il faut donc et il suffit que, lors de son acquisition, le possesseur ait cru le titre de son auteur inattaquable ; il n'est pas nécessaire en outre qu'il ait cru son propre titre à l'abri de toute attaque. La bonne foi exigée pour l'usucapion est ainsi différente de celle que l'art. 550 exige pour l'acquisition des fruits par le possesseur.

88. Il suffit, dit l'art. 2269, que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition, c'est-à-dire au moment où le possesseur aurait acquis la propriété, si son auteur eût été propriétaire. La découverte, que fait le possesseur après son acquisition que son auteur n'était pas propriétaire et n'a pu par suite lui transmettre la propriété, n'influe donc pas sur la durée de l'usucapion. *Mala fides superveniens non nocet.*

De la règle de l'art. 2269, combinée avec les principes sur la continuation forcée de la possession, il résulte que l'héritier d'un possesseur de bonne foi peut continuer l'usucapion de dix à vingt ans, encore qu'il soit personnellement de mauvaise foi ; par contre, l'héritier d'un possesseur de mauvaise foi ne peut usucaper par dix à vingt ans, encore qu'il soit personnellement de bonne foi.

Quid lorsqu'il s'agit de la simple jonction des possessions, invoquée par un successeur particulier ? Pour pouvoir joindre l'une à l'autre deux possessions distinctes, à l'effet de parfaire la prescription décennale, il faut que chacune des deux possessions, considérée isolément, réunisse les deux conditions exigées par l'art. 2265 ; la jonction n'est donc possible que si l'auteur et l'ayant cause ont acquis l'un et l'autre par juste titre et de bonne foi.

89. Aux termes de l'art. 2268, la bonne foi est toujours présumée ; c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

90. D'après l'art. 2265, le juste titre n'est pas seulement exigé comme élément ou moyen de preuve de la bonne foi; il constitue une condition distincte de cette dernière. Le titre *putatif* qui suffit à soutenir la bonne foi nécessaire pour acquérir les fruits de la chose possédée, ne peut donc servir à l'usucapion de dix à vingt ans.

§ 3^e. — DES EFFETS DE L'USUCAPION DE DIX A VINGT ANS

91. La possession étant le fondement de la prescription acquisitive, il en résulte qu'elle lui sert de mesure. *Tantum præscriptum quantum possessum*. Si l'art. 2265 emploie ces termes : *en acquiert la propriété*, c'est qu'il suppose que le possesseur a possédé à titre de propriétaire, ce qui est le cas ordinaire. Evidemment le possesseur n'acquerrait que l'usufruit, s'il n'avait possédé qu'à titre d'usufruitier. Luxembourg, 19 juin 1896. P. 1897, 4, 83.

92. La prescription de dix à vingt ans a-t-elle pour résultat d'affranchir l'immeuble auquel elle s'applique des servitudes dont il était grevé, lorsque ledit immeuble a été *acquis et possédé comme libre de toutes charges*?

L'affirmative est certaine, pour les servitudes personnelles; la solution est très douteuse pour les servitudes réelles. (Renvoi au livre II.)

93. Ce n'est pas seulement l'acquéreur *a non domino* qui peut invoquer la prescription acquisitive; c'est aussi l'acquéreur *a domino* lorsque son auteur n'était pas propriétaire incommutable. La prescription fondée sur un juste titre et accompagnée de la bonne foi, est aussi puissante pour faire acquérir l'incommutabilité, quand la propriété de l'auteur était commutable, qu'elle l'est pour faire acquérir la propriété quand l'auteur n'était nullement propriétaire.

SECTION 5^e. — De l'usucapion instantanée (1)

Art. 2279 et 2280

§ 1^{er} — GÉNÉRALITÉS

94. *En fait de meubles, possession vaut titre*. Cette maxime fondamentale de l'art. 2279 signifie que la possession réelle et de bonne foi suffit pour acquérir la propriété d'un meuble corporel ou d'un titre au porteur. Le possesseur échappe ainsi à toute revendication qui serait exercée contre lui par l'ancien maître de la chose.

(1) MARCOTY, De l'acquisition des meubles par la possession. *Belgique Judiciaire*, 1892, p. 1553.

Cette interprétation résulte de la comparaison des deux paragraphes de l'art. 2279. Le second se présente comme une disposition exceptionnelle; or, si l'exception est qu'un meuble perdu ou volé peut être revendiqué, la règle doit être que les meubles ne peuvent pas être revendiqués. L'exception, en effet, est nécessairement de même nature que la règle, puisqu'elle a précisément pour objet de soustraire à son empire un cas qui s'y trouverait soumis sans elle. L'art. 2279 signifiant qu'on ne revendique pas les meubles, sauf ceux perdus ou volés, il faut bien admettre que le propriétaire d'un meuble qui en perd la possession en perd par là même la propriété et que le nouveau possesseur en est propriétaire.

Le but de l'art. 2279 a été de favoriser les transactions mobilières en assurant la sécurité des acquéreurs. C'est qu'il y a une véritable impossibilité pratique pour l'acquéreur d'un meuble de vérifier le droit de celui qui le lui transmet. Quand l'aliénateur se présente à lui comme propriétaire, il faut bien qu'il le croie sur parole. Quelle justification saurait-il exiger de lui? Autant la transmission de la propriété immobilière est susceptible d'une preuve écrite, autant celle de la propriété mobilière ne l'est point. Voit-on jamais les négociants entre eux ou avec leurs clients dresser des actes instrumentaires translatifs de propriété? Et puis comment saurait-on constater dans de pareils actes l'identité des meubles d'une manière assez précise pour qu'on puisse les suivre et les retrouver partout?

95. Quel est le principe de droit auquel ^{se} rattache la maxime de l'art. 2279?

Il n'est autre que le principe de l'usucapion. Celui qui acquiert la possession d'un meuble en acquiert la propriété à l'instant même par une usucapion dispensée de toute condition de durée; un seul instant de possession suffit pour que la prescription soit accomplie. La place qu'occupe l'art. 2279 est significative: il est placé au titre de la prescription dans un chapitre intitulé: *Du temps requis pour prescrire*, et dans une section qui porte pour rubrique: *De quelques prescriptions particulières*.

Il est vrai que la prescription est, d'après la définition de l'article 2279, un moyen d'acquérir *par un certain laps de temps*, et on a prétendu qu'il y a ainsi contradiction dans les termes à parler de prescription instantanée. Mais, répondent Baudry et Tissier, un instant est un laps de temps; or, il faut une possession d'au moins un instant pour invoquer la prescription de l'art. 2279, et, par conséquent, elle rentre parfaitement dans la définition de l'art. 2219.

Notre système est, d'ailleurs, le seul qui permette de se rendre

parfaitement compte des diverses conditions qui sont généralement exigées pour l'application de la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre.

La jurisprudence ne rattache pas cependant l'art. 2279 à la théorie générale de la prescription acquisitive. Elle l'envisage comme un mode spécial d'acquérir la propriété *lege*, dont elle détermine ainsi la portée : la possession d'une chose mobilière constitue, pour le possesseur, un titre parfait d'acquisition de la propriété, le dispensant de fournir toute autre justification de son droit, sauf à l'adversaire à prouver que la possession est entachée de fraude ou repose sur un titre obligeant le possesseur à restituer. Cass., 14 mars 1889, P. 1889, 1, 147; Nancy, 30 décembre 1891, D. 1892, 2, 441.

§ 2^e. — DES BIENS AUXQUELS S'APPLIQUE L'ART. 2279

I. — Règles générales

96. L'art. 2279 dit : *En fait de meubles*, d'une manière générale. Il est cependant certain qu'il ne s'applique qu'aux meubles corporels et aux titres au porteur, considérés individuellement.

Il ne s'applique point aux meubles incorporels ni aux successions mobilières. C'est que les meubles incorporels et les hérédités ne sont pas susceptibles d'une possession réelle. Les motifs qui ont fait établir la règle sont, d'ailleurs, tout à fait étrangers aux créances et aux droits héréditaires. Cass., 10 juillet 1890, P. 1890, I, 259.

L'art. 2279 s'applique à tous meubles corporels quelconques, même aux choses autrefois immeubles par incorporation ou par destination qui ont acquis ou repris la nature de meuble. L'acquéreur d'arbres aliénés séparément du sol peut donc invoquer l'art. 2279 dès que les arbres sont abattus.

Les meubles qui font partie du domaine public ne sont pas dans le commerce. L'art. 2279 ne leur est donc pas applicable. Cass., 11 novembre 1886, P. 1886, 1, 401; Cass. fr., 17 juin 1896, D. 1897, 1, 257.

97. L'art. 2279 s'applique aux valeurs au porteur, actions, obligations, coupons de dividendes ou d'intérêts, aussi bien qu'aux meubles corporels. C'est que ces créances font corps avec le titre qui les constate ; elles se confondent avec lui, en ce sens qu'il suffit de posséder le titre pour pouvoir exercer la créance. Elles sont donc susceptibles d'une possession proprement dite. *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1898, p. 313.

II. — Règles spéciales concernant les meubles perdus ou volés

97. Le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre ne s'applique aux meubles perdus ou volés que lorsque trois ans se sont écoulés depuis la perte ou le vol. Art. 2279, al. 2. Tant que ce délai n'est pas expiré, le propriétaire, victime de la perte ou du vol, peut revendiquer sa chose contre tout possesseur quelconque.

L'alinéa 2 de l'art. 2279 est une disposition exceptionnelle, et il se présente effectivement ainsi. Argument du mot : *Néanmoins*. On ne peut donc l'étendre en dehors des deux hypothèses qu'il prévoit : le cas de perte ou de vol. Cass. fr., 25 mars 1891, D. 1892, 1, 301.

Il faut observer que le mot *vol* a toujours eu dans la langue juridique un sens très précis qui est déterminé par l'art. 461 du code pénal. Comme l'interprétation stricte est ici de rigueur, on doit décider que l'art. 2279, al. 2, ne saurait être étendu à d'autres délits, tels que l'abus de confiance et l'esroquerie, qui présentent avec le vol une certaine analogie. Cass. fr., 2 mars 1892, D. 1893, 1, 198.

Une fois les trois années écoulées, la règle de l'art. 2279, al. 1^{er}, reprend son empire et l'usucapion instantanée de la chose perdue ou volée devient possible, elle s'accomplit au profit du possesseur dont la possession réunit les caractères exigés par la loi (*infra* § 3^o).

Le délai de trois ans établi par l'art. 2279, al. 2, n'est pas un délai de prescription acquisitive à l'égard des meubles perdus ou volés ; c'est simplement un délai *préfix* avant lequel l'usucapion instantanée admise par l'art. 2279, al. 1^{er}, ne peut s'accomplir. Seine, 14 mai 1895, D. 1896, 2, 255. Il n'est donc pas nécessaire que le possesseur actuel possède la chose depuis trois ans pour qu'il échappe à la revendication exercée par la victime de la perte ou du vol ; ne possédât-il que depuis un seul jour, la revendication échouera contre lui, s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la perte ou le vol.

98. L'action en revendication d'une chose perdue ou volée contre un possesseur dont la possession réunit les caractères légaux est subordonnée à une double condition : 1^o que le demandeur prouve la perte ou le vol dont il se dit la victime ; 2^o qu'il prouve que la perte ou le vol ne remonte pas à plus de trois ans. Chambéry, 20 mars 1894, D. 1895, 2, 342.

Si le défendeur à l'action est un acheteur ou un créancier-gagiste, le propriétaire revendiquant est-il tenu de lui rembourser le prix que la chose lui a coûté ou le montant du prêt qu'il a fait ?

Non certes, en principe. C'est au possesseur à exercer son recours contre celui duquel il tient la chose. Art. 2279, al. 2, in fine. Liège, 14 juin 1893, J. L., 1893, p. 226. Oui, par exception, lorsque le

possesseur possède la chose à titre d'acheteur et qu'il l'a achetée dans une foire ou dans un marché ou dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles. Art. 2280.

Il est clair qu'on ne peut pas étendre au possesseur à titre de créancier-gagiste la *favéur* que l'art. 2280 accorde uniquement au possesseur à titre d'acheteur. Cass. fr., 11 mai 1898, D. 1898, 1, 504.

§ 3°. — DES CONDITIONS REQUISES POUR L'USUCAPION
INSTANTANÉE

100. Ces conditions sont : 1° que la possession réunisse les caractères déterminés par l'art. 2229; 2° qu'elle soit réelle; 3° qu'elle soit de bonne foi.

La première condition n'est exigée *in terminis* que par les auteurs qui rattachent l'art. 2279 à la théorie de la prescription acquisitive. Les auteurs qui expliquent l'art. 2279 par une idée d'acquisition *lege* arrivent cependant à la même solution que nous, sauf qu'ils écartent la condition de publicité. Pau, 28 mars 1885, D. 1886, 2, 209. Comp. Cass. fr., 18 décembre 1894. D. 1895, 1, 364.

La deuxième et la troisième condition résultent de l'art. 1141 qui n'est qu'une application anticipée du principe de l'art. 2279. Il est évidemment juridique de compléter l'énoncé de la règle avec des éléments fournis par un texte qui n'est autre chose que cette règle elle-même mise en œuvre. Bruxelles, 17 décembre 1895, P. 1896, 2, 279.

101. Parmi les conditions requises par l'art. 2229, il y en a deux qui se rattachent à la durée de la possession; il est clair que ces conditions ne sont pas requises chez le possesseur qui invoque l'art. 2279, puisqu'il s'agit d'une prescription instantanée. Mais toutes les autres conditions sont nécessaires. L'art. 2279 ne peut donc être invoqué par celui dont la possession a été acquise à l'aide de violence, par celui dont la possession est clandestine (1), par celui qui a une possession à titre précaire ou équivoque.

On présume dans le doute que la possession est à titre de propriétaire. Art. 2230. C'est donc à la partie qui excipe de la précarité de la possession à en fournir la preuve. Orléans, 6 mars 1895, D. 1896, 2, 213.

(1) La clandestinité, en matière de possession mobilière, résultera de précautions prises par le possesseur pour celer sa possession.

Il va de soi, dans notre système sur le fondement juridique de l'art. 2279, que celui qui possède à titre précaire ne peut intervertir sa possession que conformément aux règles de l'art. 2238. Cette proposition est admise aussi par les auteurs qui voient dans l'art. 2279 un mode tout spécial d'acquisition de la propriété, essentiellement distinct de l'usucapion, mais ils ne savent guère la justifier.

La *preuve* de la précarité de la possession, et celle de l'intervention de la possession précaire, doivent être administrées selon les règles du droit commun. Ainsi le possesseur précaire qui allègue que sa possession a été intervertie par un don manuel, ne peut être reçu à faire la preuve de ce don par témoins qu'en observant les dispositions des art. 1341 et 1348. Sans doute, la validité du don manuel n'est pas subordonnée à l'observation des formes solennelles de l'art. 931, mais sa preuve demeure soumise aux règles du droit commun, qui sont applicables, par cela seul que la loi n'y a pas dérogé. Gand, 20 mars 1895, 3, 191; Pau, 21 mars 1893, D. 1894, 2, 438.

La possession à titre de propriétaire doit exister sans équivoque. Cette condition empêche que l'art. 2279 serve à abriter le détournement et l'abus de confiance. Il en est ainsi, notamment, quand il s'agit d'objets ou de valeurs dépendant d'une succession, possédés par un des cohéritiers, à une époque antérieure au partage, ou possédés par quelque personne qui vivait en communauté d'habitation avec le défunt et avait la disposition de ses meubles, comme sa concubine ou son domestique. Pareille possession a, d'ordinaire, un caractère équivoque qui fait obstacle à l'application de l'art. 2279. Les héritiers peuvent faire la preuve de ce vice de la possession par tous moyens, sans limitation aucune. Bruxelles, 20 juillet 1896, P. 1896, 3, 359; Lyon, 23 juillet 1897, D. 1897, 2, 343.

102. La possession doit être réelle et effective.

N'est pas une possession réelle, celle qui résulte d'un simple constitut possessoire. En dehors du cas de constitut possessoire, la question de savoir quand la possession est réelle est une pure question de fait.

103. La dernière condition est que la possession soit de bonne foi. La bonne foi consiste dans la croyance que celui dont on tient le meuble en était propriétaire.

Cette croyance doit être raisonnable. L'art. 2279, dit la jurisprudence, ne protège les acquéreurs d'objets mobiliers qu'autant qu'aucune circonstance n'a été de nature à éveiller leurs soupçons sur la légitimité de la possession de leur auteur. Cass. fr., 3 mars 1896, D. 1897, 1, 495.

Il faut et il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'entrée

en possession. Arg. de l'art. 1141 *in fine*. La mauvaise foi ultérieure n'est d'aucune conséquence. A l'inverse, la bonne foi doit nécessairement exister au moment où la possession commence; celle qui surviendrait ultérieurement ne serait d'aucune conséquence, comme si des héritiers de bonne foi succédaient à un possesseur de mauvaise foi.

La bonne foi se présume. Cette application de l'art. 2268 va sans difficulté pour nous qui voyons dans l'art. 2279 une règle de prescription acquisitive.

104. Faut-il que le possesseur ait acquis la chose par un juste titre? Non, à la différence de ce qui est exigé pour la prescription décennale, le juste titre ne doit pas exister ici comme condition distincte de la bonne foi.

D'une façon générale, le possesseur qui invoque l'art. 2279 n'a rien à prouver en dehors de la possession réelle : il est présumé de bonne foi et il n'a pas à fournir la preuve d'un juste titre.

§ 4^e. — DES EFFETS DE L'USUCAPION INSTANTANÉE

105. La règle de l'art. 2279, lorsqu'on est dans les conditions requises pour l'invoquer, entraîne acquisition d'une propriété pleine et entière qui exclut non seulement l'action en revendication de l'ancien propriétaire, mais encore toute autre action *réelle* comme, par exemple, l'action d'un tiers qui prétendrait avoir un droit d'usufruit, de gage ou de privilège sur la chose du chef de l'ancien propriétaire.

Il est clair que le possesseur peut, à l'aide de l'art. 2279, se mettre à l'abri des conséquences d'une action en nullité ou en résolution qui aurait abouti contre le précédent possesseur. La poursuite dont il serait l'objet en vertu de la nullité ou de la résolution prononcée contre son auteur, ne constituerait, en effet, qu'une pure action en revendication.

106. Mais la règle de l'art. 2279 ne saurait protéger le possesseur lorsqu'il se trouve attaqué par une action *personnelle* quelconque, action en délivrance, en nullité, en restitution, etc., c'est-à-dire, lorsque le droit que l'on prétend faire valoir contre lui n'est pas un droit réel, mais un droit de créance l'obligeant personnellement. Que cette règle soit étrangère aux actions personnelles dirigées contre le possesseur, cela est évident, puisqu'elle signifie uniquement qu'on ne revendique pas les meubles. Liège, 18 décembre 1897, J. L. 1898, p. 125.

Sous cette restriction, le possesseur d'un meuble comme celui d'un

immeuble peut se prévaloir de sa possession, quand elle réunit les conditions légales, aussi bien contre celui de qui il a reçu la chose que contre tous autres. Le texte ne distingue pas, et le but de la loi, qui est de favoriser les transactions mobilières qui se font d'ordinaire sans écrit, ne comporte pas de distinction.

107. Si la possession de bonne foi peut faire acquérir la propriété d'un meuble, à *fortiori* peut-elle faire acquérir un simple droit réel mobilier. Aussi est-il généralement admis que le créancier qui, de bonne foi, a reçu en gage de son débiteur, une chose n'appartenant pas à celui-ci, peut invoquer l'art. 2279 contre le véritable propriétaire agissant en revendication. Il a, en effet, une véritable possession *animo domini* du droit réel de gage; il doit donc être protégé par la prescription acquisitive, l'étendue du droit acquis se mesurant, d'ailleurs, sur celle de la possession effective. *Tantum præscriptum quantum possessum*. Cass. fr., 2 mars 1892, D. 1893, 1, 198.

La même solution doit être admise en faveur de celui qui, de bonne foi, a reçu en usufruit un meuble n'appartenant pas au constituant. L'usufruitier a aussi, quant au droit d'usufruit, une possession *animo domini*; il n'est possesseur à titre précaire que quant au droit de propriété.

CHAPITRE III. — DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE OU LIBÉRATOIRE

SECTION 1^{re}. — Observations préliminaires

Art. 2264

108. Il ne s'agit dans ce chapitre que des règles du droit commun, écrites au titre de la prescription.

Des règles particulières sont portées par le code de procédure pénale sur la prescription de l'action en dommages-intérêts résultant d'une infraction à la loi pénale. Loi du 17 avril 1878.

Des règles particulières sont portées par le code civil lui-même sur la prescription de plusieurs actions importantes, notamment: 1^o l'action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle. Art. 475; 2^o l'action en nullité ou rescision des conventions. Art. 1304.

Les règles du droit commun sont applicables, même aux prescriptions établies par le code civil en dehors du titre de la prescription, mais bien entendu sauf les dérogations expresses ou virtuelles résultant des dispositions spéciales qui organisent ces prescriptions.

109. Tous les droits qui sont dans le commerce sont en principe prescriptibles. Art. 2262.

On ne peut pas plus perdre par prescription extinctive les droits qui sont hors du commerce, qu'on ne peut les acquérir par prescription acquisitive. Tels sont les droits de famille. Art. 328. Bruxelles, 12 juin 1882, P. 1882, 2, 253; Douai, 21 décembre 1885, S. 1887, 2, 151. Les droits pécuniaires qui dérivent de l'état des personnes peuvent se perdre par prescription. Art. 330.

110. Il est un droit patrimonial, le plus important de tous, qui n'est pas susceptible de périr par la prescription extinctive : c'est le droit de propriété. Comment le propriétaire perdrait-il son droit parce qu'il s'abstiendrait de jouir de sa chose, alors que son droit consiste précisément à jouir ou à ne pas jouir. Art. 541 et 2232. Le droit de propriété ne peut jamais se perdre qu'indirectement par l'effet de la prescription acquisitive accomplie par un tiers possesseur.

Les droits qui ne sont que des attributs directs du droit de propriété ne peuvent non plus se perdre par le non-usage, c'est-à-dire s'éteindre par ce seul fait qu'ils n'ont pas été exercés. Tel est le droit de construire, de planter, de fouiller mon terrain, d'acquérir la mitoyenneté du mur du voisin, de clore ma propriété, de demander le partage de biens indivis, de couper les racines et de faire couper les branches des arbres du voisin qui avancent sur mon fonds, etc. Tous ces droits font partie du droit commun de la propriété; comme le droit de propriété lui-même, ils ne s'éteignent pas par le non-usage.

111. On peut prescrire contre son titre, dit l'art. 2241, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

Ce n'est pas là vraiment prescrire contre son titre; en effet, la prescription que le débiteur oppose à son créancier n'a rien de contraire au titre de celui-ci : c'est une cause d'extinction du titre.

SECTION 2^e. — De la prescription trentenaire.

Art. 2262

112. Le délai maximum de la prescription extinctive est de trente ans. Du moment qu'un droit prescriptible n'a pas été sauvegardé par quelque suspension ou interruption, il est éteint au bout de trente ans.

Cette prescription précisément parce qu'elle est la plus longue de toutes, est aussi la moins exigeante. Par cela seul qu'il y a eu pendant trente ans inaction titulaire du droit du (créancier, usufruitier, etc.),

la prescription est acquise, sans que la mauvaise foi de celui qui doit en profiter, puisse en empêcher l'effet. Le créancier ne peut donc pas demander à prouver la mauvaise foi du débiteur, ni lui déférer le serment sur le point de savoir s'il a payé sa dette.

113. L'action en revendication ne constitue pas un droit distinct du droit de propriété; elle n'est autre chose que le droit de propriété lui-même, mais ce droit envisagé à l'état de lutte judiciaire.

L'action en revendication ne s'éteint donc pas par le non-exercice. Cette observation est d'une grande importance à l'encontre des possesseurs précaires. Il peut arriver, en effet, que l'action *personnelle* en restitution qui appartient au propriétaire contre le possesseur précaire (locataire, dépositaire, etc.), se trouve éteinte par la prescription extinctive; l'action en revendication subsistera néanmoins contre lui, puisque le possesseur précaire ne peut jamais usucaper par quelque laps de temps que ce soit. Art. 2236.

SECTION 3^e. — Des prescriptions particulières (1)

114. Toutes les prescriptions qui vont suivre⁽¹⁾ sont soumises à cette règle de l'art. 2278, qu'elles courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

§ 1^{er}. — DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE DES REVENUS

Art. 2277

115. Le motif capital de l'art. 2277 réside dans une pensée d'humanité pour les débiteurs. La loi veut empêcher qu'une dette grossisse indéfiniment par l'inaction du créancier qui laisse les intérêts s'arriérer et s'accumuler pendant un laps de temps considérable. Il ne faut pas que le débiteur soit forcé de prendre en une fois sur ses capitaux ce que périodiquement il aurait pris sur ses revenus. La loi frappe le créancier dont la négligence, trop prolongée a rendu la dette plus lourde pour le débiteur; elle le juge coupable d'avoir entretenu l'incurie du débiteur par son silence et de l'avoir ainsi conduit sur le chemin de la ruine.

116. Cette prescription est bien différente des prescriptions établies par les art. 2271 à 2273, lesquelles sont fondées exclusivement sur une présomption de paiement; sauf quant au délai, elle est soumise aux mêmes règles que la prescription trentenaire. Le créancier

(1) L'art. 2270 se rattache à l'art. 1792 et ne peut être étudié qu'avec lui.

auquel elle est opposée ne peut pas déférer le serment au débiteur sur le point de savoir s'il a payé. Le débiteur peut même reconnaître formellement qu'il n'a pas payé sans se rendre non-recevable à l'invoquer. Mais il ne faut pas confondre le simple aveu que les intérêts remontant à plus de cinq ans n'ont pas été payés, avec la renonciation au bénéfice de la prescription acquise. Autre chose est l'art. 2275 qui concerne uniquement les prescriptions des art. 2271 à 2274; autre chose est l'art. 2221 qui est commun à toutes les prescriptions indistinctement.

117. L'art. 2277 énumère d'abord quelques prestations auxquelles s'applique la règle de la prescription quinquennale : arrérages de rentes ou de pensions alimentaires, loyers ou fermages, intérêts de prêts; puis il formule sa disposition d'une manière générale : *et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.*

Cette règle est mal rédigée; elle a une portée plus restreinte que celle qu'elle paraît avoir. L'unique pensée de la loi est de soustraire à la règle de la prescription trentenaire les prestations successives qui sont dues par un débiteur à son créancier, à titre de *revenus* proprement dits, payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Cela résulte à la fois de la tradition, des travaux préparatoires et des exemples que le texte donne lui-même.

L'art. 2277 ne s'applique donc pas lorsque, dans les rapports respectifs des parties, les prestations sont dues, non pas à titre de revenus périodiques, mais à titre de fractions périodiques d'un capital divisé en annuités. Comp. Cass., 11 février 1897, P. 1897, 1, 92.

Il ne s'applique pas non plus aux dettes de *fruits* naturels ou civils, qui ne présentent pas ce caractère d'être payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Telles sont les redevances de fruits dus par un possesseur de mauvaise foi ou par un héritier tenu au rapport. Cass. fr., 21 juin 1897, D. 1898, 1, 35.

Il est universellement reconnu que l'art. 2277 s'applique non seulement aux intérêts de sommes prêtées, mais aux intérêts de toutes créances quelconques, même aux intérêts moratoires, aux redevances de mines, aux primes d'assurances, aux dividendes des actions de sociétés commerciales, aux salaires des intendants, secrétaires, précepteurs, etc.

118. On enseigne généralement que l'art. 2277 ne s'applique pas aux intérêts de créances dont la quotité dépend d'un règlement de compte à intervenir. Malgré sa généralité, la disposition de l'art. 2277 doit donc être restreinte aux créances dont la quotité se trouve

déterminée. « La raison en est que le créancier n'a pas, tant et aussi longtemps que le chiffre de sa créance n'est pas arrêté, d'action spéciale et distincte pour demander les intérêts qui peuvent lui être dus; il arrive ainsi forcément que son droit aux intérêts ne peut se trouver soumis qu'à la prescription par laquelle s'éteindra son droit principal ». Cette observation est particulièrement importante en ce qui concerne les intérêts légaux des récompenses dans les liquidations de communauté. Comp. Cour suprême d'Allemagne, 22 septembre 1896, P. 1898, 4, 73.

119. Aucune disposition ne déroge pour notre matière à la règle de l'art. 2257 in fine. La prescription quinquennale d'un revenu ne commence donc à courir que du moment où il est devenu exigible. Comp. Cass. fr., 4 mars 1878, D. 1878, 1, 168.

Mais quid des intérêts que le créancier peut exiger au moment qu'il lui plaît de choisir, comme les intérêts moratoires qui échoient *civilement* jour par jour? La prescription, se modelant sur les revenus auxquels elle s'applique, remplira son office jour par jour.

§ 2. — DES PRESCRIPTIONS ÉTABLIES PAR LES ART. 2271 à 2275.

120. Dérogeant au droit commun de l'art. 2262, les dispositions des art. 1271 et suiv. sont d'application stricte. Elles ne peuvent être étendues par voie d'analogie à des cas autres que ceux qu'elles énumèrent et à des personnes autres que celles qu'elles désignent. Seine, 24 janvier 1890 et 7 novembre 1895, D. 1896, 2, 15.

121. Toutes ces prescriptions sont fondées sur l'usage où l'on est de payer promptement certaines fournitures ou livraisons et certains services ou travaux, sans en prendre ou en garder soigneusement quittance. Celui qui invoque l'une de ces prescriptions soutient donc implicitement qu'il a déjà payé sa dette, puisque la prescription n'a pas ici d'autre fondement qu'une présomption de paiement. De là la disposition de l'art. 2275, al. 1^{er}, qui permet au créancier d'exiger que le débiteur confirme par serment son assertion virtuelle que la dette a été réellement payée. S'il refuse de prêter serment, il fait un aveu tacite de non-paiement.

La disposition de l'art. 2275, al. 1^{er}, est applicable, même lorsque la prescription est opposée non par le débiteur lui-même, mais par une des personnes déterminées en l'art. 2225. Cass. fr., 12 juillet 1880, D. 1881, 1, 437. Mais quid si le débiteur est mort? Le créancier est alors autorisé à déférer un serment de *crédulité* à la veuve et aux

héritiers de ce dernier, ou à leurs tuteurs, s'ils sont mineurs. Art. 2275, al. 2 (1).

Reposant sur une présomption légale de paiement, ces prescriptions ne peuvent plus être invoquées quand le débiteur cité en justice a commencé par nier sa dette et a ainsi reconnu implicitement n'avoir rien payé. Il en est de même quand il a d'abord invoqué un moyen de libération exclusif de l'idée de paiement effectif. Liège, 20 mars 1895, P. 1895, 2, 223. Cass. fr., 31 octobre 1894, D. 1894, 1, 536; 16 juin 1896, D. 1897, 1, 459.

Le défendeur qui s'est borné à demander la justification des bases et de l'étendue de la créance réclamée contre lui, n'a fait aucun aveu implicite de non-paiement; il est donc resté recevable à opposer la prescription. Bruxelles, 12 décembre 1896, P. 1897, 3, 56.

122. Les art. 2271 et suiv. ne fixent aucune règle particulière sur le point de départ de chacune des prescriptions qu'ils établissent. Il suffit donc d'appliquer le droit commun: si la dette n'est affectée d'aucun terme, la prescription commence immédiatement à courir; si la dette est affectée d'un terme fixé expressément ou tacitement, la prescription ne commencera à courir qu'après l'échéance du terme. L'art. 2257 in fine est conçu d'ailleurs dans les termes les plus généraux; il s'applique aussi bien au terme tacite qu'au terme exprès. Mais, en fait, il y a souvent difficulté sur le point de savoir s'il y a eu vraiment terme tacite. C'est aux juges à résoudre la question d'après les circonstances de la cause, les usages locaux, les habitudes particulières du créancier et du débiteur. Art. 1135 et 1160.

La jurisprudence belge tient compte de l'usage généralement suivi par les médecins de ne réclamer leurs honoraires qu'à la fin de l'année; elle y voit un terme dont les clients peuvent se prévaloir; elle ne fait donc courir la prescription qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit les soins donnés. Gand, 16 janvier 1894, P. 1894, 3, 152; Bruxelles, 12 décembre 1896, P. 1897, 3, 56. La jurisprudence française s'attache à un autre usage: les diverses créances que le médecin acquiert par ses visites ne deviennent exigibles que du jour où le traitement de la maladie a pris fin, mais aussi dès ce jour-là, même avant l'expiration de l'année en cours.

123. En principe, toutes les courtes prescriptions sont soumises aux règles générales sur l'interruption telles qu'elles résultent des art. 2244 et suiv.

(1) Quid si le débiteur est une personne morale? Bruxelles, 12 décembre 1896, P. 1897, 3, 56.

L'art. 2274, al. 1^{er}, décide assez inutilement que la continuation des fournitures, livraisons, services et travaux n'interrompt pas la prescription des créances antérieures de même nature. Quoique l'ouvrier continue à travailler, qu'il recommence une nouvelle quinzaine, que le médecin revienne voir le même client, trois, quatre ou six semaines après la cessation de ses visites, ces différents faits n'interrompent pas la prescription des anciennes créances. Voilà l'unique portée de l'art. 2274, al. 1^{er}.

L'art. 2274, al. 2, constitue, au contraire, une disposition exceptionnelle : la prescription dans les cas des art. 2271 à 2273 ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté (reconnaissance de la dette au bas de la facture ou du registre du créancier), cédule ou obligation (reconnaissance par un écrit *ad hoc* sous seing privé ou authentique), ou enfin citation en justice. Cette disposition, combinée avec l'art. 2275, organise un système à part en ce qui concerne les causes et les effets de l'interruption des prescriptions des art. 2271 à 2273 :

D'abord, elle écarte absolument les reconnaissances non écrites et ne leur attribue aucun effet. On ne pourra donc jamais demander à prouver par témoins ou par présomptions la reconnaissance *verbale* de la dette par le débiteur. On pourra simplement lui déférer le serment dont il est parlé à l'art. 2275. Cass. fr., 23 janvier 1895, D. 1895, 1, 398. Comp. P. 1896, 4, 13.

Ensuite, elle empêche que la nouvelle prescription, qui pourra désormais courir au profit du débiteur, soit encore de même nature que l'ancienne, c'est-à-dire une prescription de courte durée. La prescription nouvelle qui commencera après l'interruption, sera toujours et nécessairement la prescription trentenaire du droit commun. La loi établit cette intervention de la prescription, parce qu'il n'y a plus de motif d'admettre encore une prescription de six mois, d'un an ou de deux ans. Très certainement, quand le débiteur payera sa dette, il ne manquera pas de retirer une quittance qu'il gardera soigneusement ! Les courtes prescriptions des art. 2271 à 2273 ne sont donc jamais applicables quand l'action du créancier est fondée sur un titre écrit.

§ 3^e. — DES PRESCRIPTIONS ÉTABLIES PAR L'ART. 2276.

124. Renvoi au texte du Code.

FIN.

